

Direction départementale
de la protection des populations
Service sécurité de l'environnement industriel

Affaire suivie par Marie-Agnès GAULT
Téléphone 02.38.42.42.76
Courriel marie-agnes.gault@loiret.gouv.fr
Référence ARRETES / PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES /
CRISTAL UNION / 2017 / APC DEFINITIF

A R R E T E

**autorisant la Société CRISTAL UNION à poursuivre et à étendre
les activités de la sucrerie implantée
sur le territoire de la commune de CORBEILLES, 43 rue de la Libération,
notamment la construction et l'exploitation d'un nouveau silo de stockage de sucre**

Le Préfet du Loiret
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, et notamment le titre VIII du livre I^{er} et le titre I^{er} du livre V (parties législative et réglementaire),
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement,
- VU la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) codifiée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les ICPE,
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des ICPE soumises à autorisation,
- VU l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique n° 2662 de la nomenclature (stockage de polymères, matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques),
- VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses,
- VU l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005,
- VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des ICPE soumises à autorisation,
- VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets,
- VU l'arrêté ministériel du 29 février 2008 modifié fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques,
- VU l'arrêté ministériel du 18 avril 2008 modifié relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles et à leurs équipements annexes exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration au titre de l'une ou plusieurs des rubriques 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748 ou, pour le pétrole brut, au titre de l'une ou plusieurs des rubriques 4510 ou 4511 de la nomenclature,

- VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence,
- VU l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 modifié fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33, R. 512-46-23 et R. 512-54 du code de l'environnement, concernant les modifications substantielles,
- VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des ICPE soumises à autorisation,
- VU l'arrêté ministériel du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres « déchets » mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 31 octobre 2012 relatif à la vérification et à la quantification des émissions déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre pour sa troisième période (2013-2020),
- VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2160 de la nomenclature,
- VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2013 relatif aux définitions, liste et critères de la directive n° 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution),
- VU l'arrêté ministériel du 26 août 2013 relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW soumises à autorisation au titre des rubriques 2910 et 2931 de la nomenclature,
- VU l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2921 de la nomenclature,
- VU l'arrêté ministériel du 29 février 2016 modifié relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés,
- VU l'arrêté ministériel du 15 mars 2017 précisant les documents techniques relatifs aux barrages prévus par les articles R.214-119 et R.214-122 du code de l'environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature,
- VU l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2011 autorisant la Société CRISTAL UNION à poursuivre et étendre les activités de la sucrerie implantée sur le territoire de la commune de CORBEILLES, 43 rue de la Libération (régularisation administrative des activités),
- VU l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2014 imposant des prescriptions complémentaires relatives aux rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique (surveillance pérenne, programme d'actions et étude techno-économique) et à la surveillance des effets sur l'environnement à la Société CRISTAL UNION à CORBEILLES,
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 31 août 2015 autorisant la Société CRISTAL UNION à poursuivre et étendre les activités de la sucrerie implantée sur le territoire de la commune de CORBEILLES, notamment l'alimentation de la chaufferie au gaz naturel et la modernisation de l'atelier de déshydratation,
- VU le dossier de déclaration modificative des installations exploitées sur le site de CORBEILLES, déposé par la Société CRISTAL UNION le 24 février 2017, complété le 4 avril 2017, en vue d'augmenter la capacité totale du stockage du sucre relevant de la rubrique 2160 de la nomenclature,
- VU le courrier du 31 mai 2017 de la Société CRISTAL UNION déclarant les modifications devant être apportées aux installations de refroidissement (tours aéroréfrigérantes) relevant de la rubrique 2921 de la nomenclature,

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées, de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire, en date du 9 juin 2017,

VU la notification à l'intéressé de la date de réunion du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST), et des propositions de l'inspection,

VU l'avis émis par le CODERST lors de sa séance du 29 juin 2017 au cours de laquelle l'exploitant a été entendu,

VU la notification à l'exploitant du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

VU le courriel de l'exploitant en date du 12 juillet 2017 indiquant qu'il ne formule pas de remarque sur ce projet d'arrêté,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie et, d'autre part, de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau,

CONSIDERANT que les prescriptions imposées à l'exploitant pour l'exploitation du site doivent prendre en compte les valeurs limites d'émission associées aux Meilleures Techniques Disponibles figurant dans les documents BREF (Best available techniques REFERENCE documents) élaborés par la Commission européenne et définissant les niveaux d'émission de référence à atteindre,

CONSIDERANT que les activités exercées par la Société CRISTAL UNION ont fait l'objet de réduction des risques à la source,

CONSIDERANT que l'exploitant a mis en place des dispositions, tant techniques qu'organisationnelles, afin de prévenir les risques d'incendie et d'explosion susceptibles de survenir au niveau de ses installations,

CONSIDERANT que les modifications devant être apportées aux installations par l'exploitant, notamment aux installations relevant du régime d'enregistrement au titre des rubriques 2160 et 2921 de la nomenclature, ne constituent pas une modification substantielle des éléments du dossier de demande d'autorisation,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement et d'actualiser certaines prescriptions applicables à l'ensemble des installations compte tenu des demandes de modification prévues, notamment en ce qui concerne les installations relevant des rubriques 2160 et 2921,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Loiret,

A R R E T E

TITRE 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales

CHAPITRE 1.1. Bénéficiaire et portée de l'autorisation

ARTICLE 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La Société CRISTAL UNION, dont le siège social est situé route d'Arcis sur Aube, 10700 VILLETTE SUR AUBE, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation des installations détaillées dans les articles suivants, sises sur le territoire de la commune de CORBEILLES, 43 rue de la Libération (coordonnées Lambert II étendu X = 615 800 m et Y = 2 340 500 m).

ARTICLE 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2011 susvisé sont remplacées par celles du présent arrêté.

L'arrêté préfectoral du 7 juillet 2014 susvisé reste applicable, sauf son article 7 qui est abrogé à compter de la notification du présent arrêté.

L'arrêté préfectoral du 31 août 2015 susvisé est abrogé à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2. Nature des installations

ARTICLE 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
2225	A	Sucreries, raffineries de sucre, malteries.	Sucre : 1 200 t/j Egout pauvre de 2 ^{ème} jet : 700 t/j	Capacité de production	-	1 900 t/j
2260-1	A	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensilage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226. Traitement et transformation destinés à la fabrication de produits alimentaires.	Pulpes surpressées : 600 t/j Pellets : 600 t/j	Capacité de production de produits finis	> 300 t/j	1 200 t/j
2520	A	Ciments, chaux, plâtres (fabrication de).	Fabrication de chaux vive (1 four)	Capacité de production	> 5 t/j	180 t/j
2910-A1	A	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b-(i) ou au b-(iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b-(v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes.	2 chaudières au gaz naturel (74,20 et 29 MW), 1 sécheur au gaz naturel (52 MW), chaudières annexes au FOD (2,02 MW)	Puissance thermique nominale	≥ 20 MW	157,22 MW
3110	A	Combustion de combustibles.			≥ 50 MW	157,22 MW

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
3310-b	A	Production de chaux dans des fours.	Fabrication de chaux vive (1 four)	Capacité de production	> 50 t/j	180 t/j
3642-2*	A	Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux, issus uniquement de matières premières végétales.	Sucre et EP2 : 1 900 t/j Pulpes surpressées : 600 t/j Pellets : 600 t/j	Capacité de production	> 300 t/j	3 100 t/j
4130-2	A	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. Substances et mélanges liquides.	2 cuves de 30 m ³ de formaldéhyde	Quantité totale	≥ 10 t	49 t
4801-1	A	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses.	1 dépôt de coke	Quantité totale	≥ 500 t	2 000 t
2160-1a	E	Silos plats et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable.	Silos plats de stockage de pellets de pulpes et de sucre	Volume de stockage	> 15 000 m ³	147 826 m ³
2921-a	E	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de).	6 tours aéroréfrigérantes	Puissance thermique évacuée maximale	≥ 3 000 kW	50 300 kW
1510-3	DC ⁽¹⁾	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des),), à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques.	Stockage de sucres conditionnés	Volume des entrepôts	≥ 5 000 m ³ < 50 000	18 000 m ³
2662-3	D	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de).	Stockage d'emballages	Volume susceptible d'être stocké	≥ 100 m ³ < 1 000	130 m ³
1435	NC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.	Distribution de gasoil, FOD et GNR	Volume annuel	≤ 100 m ³	27 m ³
1530	NC	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôts de), à l'exception des établissements recevant du public.	Stockages d'emballages	Quantité stockée	≤ 1 000 m ³	273 m ³
1532	NC	Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public.	Stockage de palettes bois	Volume stocké	≤ 1 000 m ³	182 m ³
1630	NC	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de).	2 cuves de stockage de soude de 30 m ³	Quantité totale	≤ 100 t	79,8 t

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
2160-2	NC	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable.	Cellules verticales de stockage de sucre	Volume total de stockage	$\leq 5\,000\text{ m}^3$	$4\,470\text{ m}^3$
2517	NC	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques.	Stockage d'incuits et surcuits du four à chaux	Superficie de l'aire de transit	$\leq 5\,000\text{ m}^2$	$1\,000\text{ m}^2$
2560-B	NC	Travail mécanique des métaux et alliages. Autres installations que celles dont les activités sont classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b	Atelier mécanique, chaudronnerie	Puissance installée de l'ensemble des machines fixes	$\leq 150\text{ kW}$	54 kW
2925	NC	Accumulateurs (ateliers de charge d').		Puissance maximale de courant continu	$\leq 50\text{ kW}$	25,3 kW
4718	NC	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène).	Bouteilles et citerne de propane	Quantité totale	$< 6\text{ t}$	5,923 t
4719	NC	Acétylène (numéro CAS 74-86-2).	Bouteilles d'acétylène	Quantité totale	$< 250\text{ kg}$	84,2 kg
4725	NC	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7).	Bouteilles d'oxygène	Quantité totale	$< 2\text{ t}$	0,535 t
4734-1	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés.	3 cuves de FOD, 1 cuve GNR, 1 cuve de gasoil	Quantité totale	$< 250\text{ t}$	27,3 t
4734-2	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. Pour les autres stockages.	1 cuve FOD	Quantité totale	$< 50\text{ t}$	42 t

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
4802-2a	NC	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe 1 du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). Emploi dans des équipements clos en exploitation. Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg.	Groupes froids et climatiseurs	Quantité cumulée de fluide	< 300 kg	276 kg

Régime : A (Autorisation) ou E (enregistrement) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration avec contrôle périodique) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

⁽¹⁾ En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement.

* La rubrique « 3000 » principale de l'établissement, mentionnée à l'article R. 515-61 du code de l'environnement, est la rubrique 3642 et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique « 3000 » principale de l'établissement sont celles associées au document BREF FDM.

Statut Seveso : Le site n'est pas classé « seuil haut » ou « seuil bas », ni par classement direct, ni par règles du cumul en application des articles R. 511-10 et R. 511-11 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations de la Société CRISTAL UNION sont situées sur les communes, parcelles et lieuxdits suivants :

Communes	Parcelles	Lieuxdits
CORBEILLES	Section AA : n° 60 et 61 Section G : n° 110 Section H : n° 116 à 120, 122, 123, 129, 130, 133, 137, 138, 140, 141, 144 à 146, 166 à 168, 431, 432, 439, 440, 441, 452 à 455, 457 à 460, 462, 476 à 481, 485 à 488, 491 à 496, 498 à 502, 509, 621 à 632, 637, 639 à 645, 647 à 652, 665, 666, 668 à 671, 673 à 688, 692 à 695, 699, 700, 703, 705 à 716, 718 à 722, 724 à 734, 751 à 756, 758, 784 à 790, 809, 816, 817, 828 à 830, 840, 841, 842, 844, 853 à 858, 860, 868, 870 à 874, 897, 912, 953, 1020, 1023, 1024, 1027, 1028, 1031, 1032, 1033, 1041 à 1044, 1052 à 1059, 1063, 1065, 1067 et 1068 Section P : n° 529 Section WB : n° 1, 5 et 6 Section XA : n° 3 Section YP : n° 2, 3, 23 Section YS : n° 9, 13 à 16, 26, 32, 40 à 42 Section YW : n° 14 Section ZD : n° 4 à 24, 34 à 36, 38 à 43, 57, 59, 60, 66, 67, 83 Section ZS : n° 29 Section L : n° 499 à 509 Chemin rural de Ladon à Corbeilles, de la route départementale n°31, de Beaune la Rolande à Corbeilles, jusqu'au chemin rural de Lorcy à Verville, représentant une surface de 5934 m ² Chemin rural dit des Pierres, de la parcelle ZD8 « les Trembleaux » jusqu'à la parcelle ZD36 « Vaucrouise », d'une contenance de 3 131 m ²	Pampou
LORCY	Section YB : n° 27 Section ZA : n° 126	

ARTICLE 1.2.3. Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante avec des unités de :

- réception des betteraves ;
- stockage des betteraves ;
- lavage des betteraves ;
- découpage des betteraves ;
- extraction du jus des betteraves ;
- épuration des jus ;

- évaporation ;
- cristallisation ;
- centrifugation du sucre ;
- séchage du sucre blanc ;
- stockage, ensachage et expédition du sucre ;
- lagunage des eaux de process ;
- stockages de sirop, mélasse, pellets, coke, anthracite, hydrocarbures, pierres à chaux... ;
- production de vapeur (chaufferie) et d'électricité (centrale électrique) ;
- magasin de pièces détachées ;
- entretien et maintenance.

ARTICLE 1.2.4. Nomenclature loi sur l'eau

L'établissement est visé par les rubriques suivantes de la nomenclature eau :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (opération)	Volume autorisé
1.1.1.0	Déclaration	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	Piézomètres (cf. art. 9.2.6 du présent arrêté)
1.3.1.0-1°	Autorisation	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9 du code de l'environnement, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2 du code précité, ont prévu l'abaissement des seuils : capacité supérieure ou égale à 8 m³/h.	50 m³/h 58 000 m³/an
2.1.4.0-1°	Autorisation	Épandage d'effluents ou de boues, à l'exception de celles visées à la rubrique 2.1.3.0 et à l'exclusion des effluents d'élevage, la quantité d'effluents ou de boues épandus présentant les caractéristiques suivantes : Azote total supérieur à 10 t/an ou volume annuel supérieur à 500 000 m³/an ou DBO ₅ supérieure à 5 t/an.	600 000 m³/an
3.2.3.0-1°	Autorisation	Plans d'eau, permanents ou non, dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha.	16 ha
3.2.5.0-C-b)	Autorisation	Barrages de retenue et ouvrages assimilés relevant des critères de classement prévus par l'article R. 214-112.	5 bassins de classe C (cf. art. 4.3.2 du présent arrêté)
3.2.5.0	Non classé	Barrages de retenue et ouvrages assimilés ne relevant pas des critères de classement prévus par l'article R. 214-112.	12 bassins non classés

CHAPITRE 1.3. Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4. Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant trois années consécutives, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

CHAPITRE 1.5. Périmètre d'éloignement

ARTICLE 1.5.1. Définition des zones de protection

L'exploitant conserve les terrains potentiellement impactés par les zones d'effet des phénomènes dangereux dont son établissement peut être à l'origine et dont il dispose de la maîtrise foncière à la date de notification du présent arrêté.

Ceci s'applique notamment aux terrains concernés par les périmètres des zones de surpressions de 50 mbar ou d'ensevelissement déterminés dans son étude de dangers en cas d'explosion dans les silos, ainsi que pour les terrains concernés par les distances d'éloignement forfaitaires définies notamment à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé.

Des zones de protection contre les effets d'un accident majeur sont définies pour des raisons de sécurité autour des silos de stockage de sucre et de pellets.

Il convient en pratique, dans ces zones de protection, de ne pas augmenter le nombre de personnes présentes par de nouvelles implantations hors de l'activité engendrant cette zone, des activités connexes et industrielles mettant en œuvre des produits ou des procédés de nature voisine et à faible densité d'emploi.

Ces zones n'ont pas vocation à la construction ou à l'installation d'autres locaux nouveaux habités ou occupés par des tiers ou des voies de circulation nouvelles autres que celles nécessaires à la desserte et à l'exploitation des installations industrielles.

Ces zones sont définies par les distances d'éloignement maximales suivantes (par rapport au segment médian des installations) :

- 50 mètres autour du magasin n° 2 ;
- 55 mètres autour du magasin n° 3 ;
- 55 mètres autour du magasin n° 4 ;
- 25 mètres autour des cellules verticales béton ;
- 15 mètres autour des cellules verticales acier.

Ces définitions n'emportent des obligations que pour l'exploitant à l'intérieur de l'enceinte de son établissement ainsi que pour les terrains dont il dispose de la maîtrise foncière à la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 1.5.2. Obligations de l'exploitant

Pour garantir le maintien des zones de protection telles que définies au précédent article, l'exploitant s'assure que ces zones restent maintenues à l'intérieur des limites de propriété de l'établissement.

L'exploitant respecte à l'intérieur de l'enceinte de son établissement les distances et les types d'occupation définis au précédent article. En particulier, il n'affecte pas les terrains situés dans l'enceinte de son établissement à des modes d'occupation contraires aux définitions précédentes.

L'exploitant transmet au Préfet les éléments nécessaires à l'actualisation des documents visés aux articles R. 181-13 et R. 181-15-2 du code de l'environnement. Ces éléments portent sur :

1. les modifications notables susceptibles d'intervenir à la périphérie de ses installations de stockage de sucre et de pellets ;
2. les projets de modifications de ses installations de stockage de sucre et de pellets. Ces modifications pourront éventuellement entraîner une révision des zones de protection mentionnées précédemment.

CHAPITRE 1.6. Modifications et cessation d'activité

ARTICLE 1.6.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification substantielle prévue à l'article R. 181-46 du code de l'environnement. Les compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.3. Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.6.4. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.6.5. Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur en fait la déclaration au Préfet conformément aux dispositions de l'article R. 181-47 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.6.6. Cessation d'activité

Sans préjudice des dispositions des articles R. 512-39-1 et suivants du code de l'environnement, la réhabilitation du site prévue à l'article R. 512-39-3 du même code est effectuée en vue de permettre un usage industriel.

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise des installations, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement pollués ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- l'insertion du site (ou de l'installation) dans son environnement et le devenir du site ;
- la surveillance à exercer à l'impact des installations sur leur environnement, sans oublier l'impact sanitaire ;
- en cas de besoin, les modalités de mise en place de servitudes.

La notification comporte, en outre, une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges. Cette évaluation est fournie même si l'arrêt ne libère pas du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage.

En cas de pollution significative du sol et des eaux souterraines, par des substances ou mélanges mentionnés à l'alinéa ci-dessus, intervenue depuis l'établissement du rapport de base mentionné à l'alinéa 3°, du paragraphe I, de l'article R. 515-59 du code de l'environnement, l'exploitant propose également dans sa notification les mesures permettant la remise du site dans l'état prévu au premier alinéa du présent article.

En tenant compte de la faisabilité technique des mesures envisagées, l'exploitant remet le site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base, dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code susvisé et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.7. Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 - Gestion de l'établissement

CHAPITRE 2.1. Exploitation des installations

ARTICLE 2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que réduire les quantités rejetées ;

- prévenir en toutes circonstances l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2.1.3. Meilleures techniques disponibles

Afin de satisfaire aux meilleures techniques disponibles définies dans leurs secteurs d'activités (BREF des industries agroalimentaires et laitières, BREF des industries du ciment et de la chaux, BREF des grandes installations de combustion) et outre les dispositions définies aux titres précédents, l'exploitant réalise notamment les opérations suivantes :

- recyclage des eaux décantées issues des bassins de décantation pour le lavage des betteraves ;
- recyclage des eaux de pressage des pulpes et des eaux condensées en diffusion pour l'extraction du sucre ;
- séparation des eaux de lavage des betteraves, des eaux de refroidissement des sirops, des eaux condensées et des eaux usées de process afin d'adapter le traitement à leur nature différente (chaque catégorie d'eau est envoyée dans un ou plusieurs bassins de décantation spécifiques (cf. article 4.3.2 du présent arrêté) ;
- minimisation de la charge des effluents de process via la réduction de la tare terre, la réduction des blessures et de la casse des betteraves et le contrôle des pertes en sucre ;
- décantation et lagunage des eaux de process ;
- aération des bassins dont les eaux sont chargées en matière organique (bassin n° 20) ;
- traitement biologique des bassins à eaux terreuses et à eaux de caniveaux en campagne sucrière ;
- gestion des installations de combustion et du four à chaux par un Système Numérique de Contrôle Commande ;
- pressage haute pression des pulpes préalablement à l'opération de séchage ;
- traitement des rejets des foyers de la déshydratation via des cyclones de dépoussiérage ;
- minimisation de la consommation de calcaire ;
- utilisation de la pierre à chaux la plus pure possible ;
- présence d'un laveur à gaz en sortie du four à chaux ;
- présence de filtres à manche au niveau des dépoussiéreurs à sucre ;
- présence d'un dépoussiéreur humide associé à un cyclone humide pour le traitement des rejets du sécheur à sucre ;
- valorisation des pulpes de betteraves sans séchage à l'état surpressé pour l'alimentation animale ;
- sensibilisation du personnel à l'environnement et des actions que celui-ci peut mener pour le préserver ;
- choix d'équipements performants afin d'optimiser la consommation d'énergie ;
- réalisation d'un plan de maintenance ;
- réalisation du tri sélectif pour un meilleur recyclage ;
- niveau de consommation énergétique inférieur à 250 kWh/t de betteraves transformées.

CHAPITRE 2.2. Réserves de produits ou matières consommables

ARTICLE 2.2.1. Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3. Intégration dans le paysage

ARTICLE 2.3.1. Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets...

ARTICLE 2.3.2. Intégration dans le paysage

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

CHAPITRE 2.4. Danger ou nuisances non prévenus

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5. Incidents ou accidents

ARTICLE 2.5.1. Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous quinze jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir, tenir à jour et tenir à la disposition de l'inspection des installations classées, sur le site, un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant cinq années au minimum.

CHAPITRE 2.7. Récapitulatif des documents à transmettre

L'exploitant doit transmettre au Préfet et/ou à l'inspection les documents suivants :

Article	Document (se référer à l'article correspondant)
Articles 1.5.2 et 1.6.2	Actualisation des éléments du dossier d'autorisation d'exploiter
Article 1.6.1	Modification des installations
Article 1.6.5	Changement d'exploitant
Article 1.6.6	Cessation d'activité
Article 2.5.1	Déclaration des accidents et incidents
Article 9.2.5.	Contrôle des émissions sonores
Article 9.3.2.	Résultats d'auto-surveillance
Article 9.4.1.	Bilan environnement annuel
Article 9.4.2.	Bilan annuel des épandages
Article 9.4.3.	Bilan annuel du suivi de la concentration en légionelles des T.A.R.
Article 9.4.4.	Réexamen périodique des conditions d'exploiter
Article 9.4.5.	Rapport de base

TITRE 3 – Prévention de la pollution atmosphérique

CHAPITRE 3.1. Conception des installations

ARTICLE 3.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées en sera informée.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement exploité par la Société CRISTAL UNION sur le territoire de la commune de CORBEILLES ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique. En particulier, ces dispositions doivent permettre :

- de limiter les odeurs provenant du traitement des effluents. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...) ;
- d'éviter en toute circonstance, à l'exception des procédés de traitement anaérobie, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert.

L'inspection des installations classées peut demander, notamment en cas de plaintes pour gêne olfactive, la réalisation :

- d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif des installations, conformément à la norme NF EN 13725 ou NF EN 16841-2, afin de permettre une meilleure prévention des nuisances. Le niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant est défini comme le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population ;
- d'une étude de dispersion réalisée par un organisme compétent, choisi en accord avec l'inspection des installations classées, aux frais de l'exploitant et sous sa responsabilité. Le mode de calcul utilisé pour l'étude de dispersion doit prendre en compte les conditions aérauliques et thermiques des rejets, ainsi que les conditions locales de dispersion, topographiques et météorologiques. La liste des sources caractérisées et quantifiées et le choix du modèle de dispersion sont justifiés par l'exploitant. Les méthodologies mises en œuvre sont décrites.

ARTICLE 3.1.4. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc...), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. Emissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements, dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2. Conditions de rejet

ARTICLE 3.2.1. Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier, les dispositions de la norme NF 44-052 et de la norme EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

ARTICLE 3.2.2. Dispositions applicables aux chaudières

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure (m³/h), rapportés à des conditions normalisées de température (273,15° K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm³) sur gaz sec rapportées à une teneur en oxygène dans les effluents 3 % en volume.

Les Valeurs Limites d'Emission (VLE) en concentration s'appliquent à tous les régimes de fonctionnement stabilisés à l'exception des périodes de démarrage, de ramonage, de calibrage et de mise à l'arrêt des installations. Toutefois, ces périodes sont aussi limitées dans le temps que possible.

Lorsqu'un équipement est nécessaire pour respecter les valeurs limites d'émissions fixées à l'article 3.2.5 du présent arrêté, l'exploitant rédige une procédure d'exploitation relative à la conduite à tenir en cas de panne de cet équipement. Cette procédure indique notamment la nécessité :

- d'arrêter ou de réduire l'exploitation de la chaudière associée à cet équipement ou d'utiliser des combustibles peu polluants si le fonctionnement de celui-ci n'est pas rétabli dans les 24 heures ;
- d'informer l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas 48 heures.

La durée de fonctionnement d'une chaudière avec un dysfonctionnement d'un tel équipement ne peut excéder une durée cumulée de 120 heures sur douze mois glissants.

L'exploitant peut toutefois présenter au Préfet une demande de dépassement des durées de 24 heures et 120 heures précitées, dans les deux cas suivants :

- il existe une impérieuse nécessité de maintenir l'approvisionnement énergétique ;
- la perte d'énergie produite liée à l'arrêt de l'installation objet du dysfonctionnement serait compensée par une installation dont les rejets seraient supérieurs.

Ces dispositions sont mentionnées dans la procédure d'exploitation imposée ci-dessus.

L'exploitant limite, autant que faire se peut, ses rejets de gaz à effet de serre. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées des éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique (rendements, rejets spécifiques de CO₂).

ARTICLE 3.2.3. Conduits et installations raccordées

Chaudières, four de déshydratation et four à chaux :

N° conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible
1	Chaudière BABCOCK FML 16	29 MW	Gaz naturel (1 brûleur bas NOx)
2	Chaudière STEIN ENERGY ERK 80	74,20 MW	Gaz naturel (2 brûleurs bas NOx)
3	<u>Déshydratation</u> Sécheur MAGUIN	52 MW (capacité de 50 000 kg/h d'eau évaporée)	Gaz naturel
4	Four à chaux MAGUIN	180 t/j (four vertical à alimentation mixte)	Charbon (coke ou anthracite)

Chauffage des bâtiments :

N° conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible
5	Local dépoussiérage SEIF (Chappée NRX 38)	0,25 MW	Gaz naturel
6	Centre expédition sucre (Chappée Arizona Progress B23)	0,75 MW	FOD
7	Bureaux (Chappée XR413C)	0,65 MW	FOD
8	Bureaux centre de réception (Chappée CF12)	0,10 MW	FOD
9	Magasin pièces détachées (radiants gaz)	0,27 MW	Propane

Dépoussiéreurs et sécheur :

N° conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible
10	Dépoussiérage des cellules de sucre 1, 2, 3 et 4	14 200 m ³ /h (37 kW)	Non concerné
11	Dépoussiérage du circuit manutention sucre (filtres DCE 3/4/15)	3 x 5000 m ³ /h (3 x 11 kW)	Non concerné
12	Dépoussiérage reprise sucre du magasin 3 (filtre DCE 1/8/5)	10 400 m ³ /h (30 kW)	Non concerné
13	Nettoyage centralisé conditionnement Cyclo Filtre DONALDSON DLMV 14/7L	1 050 m ³ /h (22 kW)	Non concerné
14	Nettoyage centralisé manutentions entre l'usine et les magasins n° 2 et 3	1 050 m ³ /h (22 kW)	Non concerné
15	Cyclonage air sécheur sucre couplé avec dépoussiérage de manutention VERNON	102 000 m ³ /h (200 kW)	Non concerné
16	Dépoussiérage des manutentions de pellets (tamiseur, jetée du tamiseur et du tapis TB220) : cyclofiltre	4 500 Nm ³ /h	Non concerné
17 et 18	Dépoussiérage du refroidisseur (atelier de granulation) : 2 filtres à manches	2 x 30 000 Nm ³ /h	Non concerné
19	Dépoussiérage reprise sucre et circuit de manutention du magasin 4	15 000 Nm ³ /h (30 kW)	Non concerné
20	Nettoyage centralisé du magasin 4	1 050 m ³ /h (22 kW)	Non concerné

La ligne de séchage MAGUIN des pulpes est équipée d'une cheminée laveuse ; l'atelier de granulation est équipé d'un refroidisseur.

ARTICLE 3.2.4. Conditions générales de rejets

	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse minimum d'éjection des gaz
Conduit n° 1 - Chaudière Babcock FML 16	49	1,5	58 800	> 8 m/s
Conduit n° 2 - Chaudière Stein Energy ERK 80	55	1,5	78 060	> 8 m/s
Conduit n° 3 - Déshydratation sécheur MAGUIN	35	2,94	138 000	> 8 m/s
Conduit n° 4 - Four à chaux MAGUIN	49,5	0,35	4 500	> 5 m/s

Le débit des effluents est exprimé en Nm³/h rapportées à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascal) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

ARTICLE 3.2.5. Valeurs limites de concentrations et flux de rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-après.

Article 3.2.5.1. Installation de combustion – chaudières vapeursCombustible utilisé : gaz naturel

Conduits n° 1 et 2	Valeurs limites d'émission en mg/Nm ³ (sur gaz sec)	Flux en kg/h	
		Conduit n° 1 (FML)	Conduit n° 2 (ERK 80)
Concentration en O ₂	3 %	3 %	3 %
Poussières	5	0,3	0,4
SO ₂	10	0,6	0,8
NOx en équivalent NO ₂	100	5,9	7,8
CO	100	5,9	7,8
COVNM	50	1,5	2
HAP	0,01	6.10 ⁻⁴	8.10 ⁻⁴
Cd+Hg+Tl	0,1 (0,05 par métal)	0,006 (0,003 par métal)	0,008 (0,004 par métal)
AS+Se+Te	1	0,06	0,08
Pb	1	0,06	0,08
Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn	10	0,6	0,8

Article 3.2.5.2. Installation de déshydratation des pulpes de betteravesCombustible utilisé : gaz naturel

Conduit n° 3	Valeurs limites d'émission en mg/Nm ³ (sur gaz sec)	Flux en kg/h
Concentration en O ₂	16 %	16 %
Poussières	100	13,8
SO ₂	35	4,8
NOx en équivalent NO ₂	70	9,6
CO	350	48,4
COV totaux	150	20,8

Article 3.2.5.3. Four à chaux (four vertical à alimentation mixte d'une capacité de 180 t/j)Combustible utilisé : charbon (coke)

Conduit n° 4	Valeurs limites d'émission en mg/Nm ³ (sur gaz sec)	Flux en kg/h
Concentration en O ₂	3 %	3 %
Poussières	50	0,22
SO ₂	300	1,35
NOx en équivalent NO ₂	300	1,35
CO	8000	36

Article 3.2.5.4. Autres installations de combustion

Les autres installations de combustion sont soumises aux dispositions des décrets n° 2009-648 et 2009-649 du 9 juin 2009 relatifs à l'entretien annuel des chaudières dont la puissance nominale est comprise entre 4 et 400 kW et entre 400 kW et 20 MW.

Conformément à l'article R. 224-20 du code de l'environnement, lorsque plusieurs chaudières sont mises en réseau dans un même local, l'ensemble est considéré comme une seule chaudière, dont la puissance nominale est égale à la somme des puissances nominales des chaudières du réseau et dont la date d'installation est celle de la chaudière la plus ancienne.

En particulier, les chaudières dont la puissance nominale est comprise entre 400 kW et 20 MW doivent faire l'objet d'un contrôle trimestriel de rendement et un contrôle de l'efficacité énergétique tous les deux ans par un organisme agréé.

Pour les chaudières dont la puissance nominale est comprise entre 400 kW et 2 MW, un contrôle tous les deux ans par une mesure des polluants émis à l'atmosphère est à réaliser en même temps que le contrôle périodique de l'efficacité énergétique.

Pour les chaudières dont la puissance nominale est comprise entre 4 et 400 kW, un entretien annuel est à réaliser par une personne qualifiée.

Article 3.2.5.5. Installations de dépoussiérage

Les dépoussiéreurs ont une valeur limite d'émission en poussières inférieure à 40 mg/Nm³.

ARTICLE 3.2.6. Gaz à effet de serre

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 octobre 2012 relatif à la vérification et à la quantification des émissions déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre pour sa troisième période (2013-2020), l'exploitant met en place un plan de surveillance de ses émissions de gaz à effet de serre.

L'exploitant limite ses rejets de gaz à effet de serre et sa consommation d'énergie. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique (rendements, rejets spécifiques de CO₂). A ce titre, une analyse des consommations mensuelles par poste énergétique (électricité, gaz naturel...) est réalisée.

La consommation est ensuite rapportée à une unité représentative de l'activité de l'établissement, et fait l'objet d'un bilan annuel. Un plan d'actions de réduction est élaboré en fonction des potentialités d'optimisation.

TITRE 4 - Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

CHAPITRE 4.1. Prélèvements et consommations d'eau

ARTICLE 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m ³)
Eau souterraine	Nappe de Beauce	50 000
Réseau public AEP	CORBEILLES	20 000

L'exploitant est autorisé à exploiter le forage suivant :

Ouvrage	Coordonnées LAMBERT			Débit des pompes	Profondeur de l'ouvrage
	X	Y	Z		
Forage	615 800 m	2 340 500 m	90 m	1 200 m ³ /j	70 m

La consommation d'eau issue du milieu naturel (eau souterraine et eau du réseau public) est au plus égale à 0,1 m³ par tonne de betteraves.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, le remplacement du matériel, pour limiter la consommation d'eau de l'établissement.

ARTICLE 4.1.2. Prescriptions sur les prélèvements d'eau et les rejets aqueux en cas de sécheresse

En période de sécheresse, l'exploitant doit prendre des mesures de restriction d'usage permettant :

- de limiter les prélèvements aux strictes nécessités des processus industriels ;
- d'informer le personnel de la nécessité de préserver au mieux la ressource en eau par toute mesure d'économie ;
- d'exercer une vigilance accrue sur les rejets que l'établissement génère vers le milieu naturel, avec notamment des observations journalières et éventuellement une augmentation de la périodicité des analyses d'auto-surveillance ;
- de signaler toute anomalie qui entraînerait une pollution du cours d'eau ou de la nappe d'eau souterraine.

Si, à quelque échéance que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

ARTICLE 4.1.3. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Article 4.1.3.1. Réseau d'alimentation en eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Article 4.1.3.2. Prélèvement d'eau en nappe par forage

4.1.3.2.1 Réalisation et équipement de l'ouvrage

L'ouvrage cité à l'article 4.1.1 du présent arrêté est régulièrement entretenu de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau.

Toute modification apportée à l'ouvrage entraînant un changement des éléments du dossier initial (localisation y compris dans la parcelle, nappe captée, profondeur totale, hauteur de crépine, hauteur de cimentation, niveau de la pompe) doit faire l'objet d'une déclaration préalable à l'inspection des installations classées.

L'espace annulaire compris entre le trou de forage et les tubes doit être supérieur à 4 cm. Il est obturé au moyen d'un laitier de ciment.

La cimentation atteint le niveau suivant :

- le niveau statique de la nappe, si le forage exploite la première nappe rencontrée,
- la base de la couche imperméable intercalaire, si le forage exploite une autre nappe.

L'équipement doit être adapté au contexte hydrogéologique et hydrochimique. La tête de puits est protégée de la circulation sur le site.

L'ouvrage doit faire l'objet d'une inspection périodique, au minimum tous les dix ans, en vue de vérifier l'étanchéité de l'installation concernée et l'absence de communication entre les eaux prélevées ou surveillées et les eaux de surface ou celles d'autres formations aquifères interceptées par l'ouvrage. Cette inspection porte en particulier sur l'état et la corrosion des matériaux tubulaires (cuvelages, tubages...). L'exploitant adresse au Préfet, dans les trois mois suivant l'inspection, le compte-rendu de cette inspection.

4.1.3.2.2 Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage

L'abandon de l'ouvrage est signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement.

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eaux souterraines contenues dans les formations aquifères.

▪ Abandon provisoire

En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage est déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée sont assurés.

▪ Abandon définitif

En cas d'abandon, la protection de tête pourra être enlevée et le forage sera comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus - 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à - 5 m et le reste sera cimenté (de -5 m jusqu'au sol).

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines et la mise en communication de nappes d'eau distinctes. Les mesures prises ainsi que leur efficacité sont consignées dans un document de synthèse qui est transmis au Préfet dans le mois qui suit sa réalisation.

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

L'exploitant communique au Préfet dans les deux mois qui suivent le comblement un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité à partir de cet ouvrage et les travaux de comblement effectués.

CHAPITRE 4.2. Collecte des effluents liquides

ARTICLE 4.2.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au présent chapitre et au chapitre 4.3 du présent arrêté ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux d'eau et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes. Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3. Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu

ARTICLE 4.3.1. Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux pluviales de toiture, non susceptibles d'être polluées ;
- les eaux pluviales de ruissellement sur les surfaces imperméabilisées, susceptibles d'être polluées ;

- les eaux usées domestiques ;
- les eaux industrielles constituées des eaux de lavage des betteraves, des eaux de refroidissement des sirops, des eaux condensées et des eaux usées de process.

ARTICLE 4.3.2. Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

L'exploitant dispose de 14 bassins de lagunage sur la zone dite de LORCY, pour une capacité totale de 980 680 m³ (sur une superficie de 19,9 ha) et de 3 bassins de lagunage sur la zone dite de PAMPOU, pour une capacité totale de 292 541 m³ (sur une superficie de 6,8 ha).

Les différents types d'effluents collectés dans les bassins de lagunage sont les suivants :

En campagne	Effluents																	
	Eaux terreuses du lavoir																	
	Eaux pluviales des bassins d'orage (voiries zones 1 à 3 et toitures zone 1)																	
	Eaux pluviales (toitures sauf zone 1 et voiries zone 4)																	
	Eaux condensées																	
	Eaux usées du process (hors eaux condensées)																	
	Eaux de caniveaux																	
	Eaux du centre de réception																	
	Eaux de refroidissement des sirops																	
En inter campagne	Eaux pluviales des bassins d'orage (voiries zones 1 à 3 et toitures zone 1)																	
	Eaux pluviales (toitures sauf zone 1 et voiries zone 4)																	
	Eaux divers usine																	

Les caractéristiques des bassins de lagunage sont les suivantes :

Bassin	9	22	24	27	28	8	25-1	25-2	25	13	2	2s	16	17	20	31	40	Total
Surface moyenne (ha)	1,64	2,32	2,24	2,17	2,22	0,23	1,33	0,69	0,52	1,32	0,61	0,50	2,66	3,58	0,55	0,32	3,25	26,16
Capacité maxi exploitable (m ³)	78638	106665	127851	119400	75351	12054	58586	36761	24864	55595	9111	7509	109089	128815	18717	16000	159353	1144359
Hauteur maximale barrage (m)	3,30	6,00	5,50	5,30	4,10	3,30	5,30	5,80	2,60	3,30	2,50	2,50	4,90	4,40	4,00	5,60	5,30	-
Distance 1 ^{ère} hab. (m)	560	490	350	325	490	560	390	590	435	390	515	515	693	700	940	440	220	-
Classe	NC	NC	C-b)	C-b)	NC	NC	C-b)	NC	NC	C-b)	NC	NC	NC	NC	NC	NC	C-b)	-

Note : La capacité maximale exploitable des bassins correspond à la limite que s'est fixée l'exploitant pour chaque bassin. Elle est inférieure à la capacité maximale physique réelle des bassins.

ARTICLE 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...), y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.5. Localisation des points de COLLECTE

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de collecte qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de collecte codifié par le présent arrêté	N° 1
Nature des effluents	Eaux pluviales de toiture Eaux pluviales de ruissellement sur les aires imperméabilisées Eaux industrielles
Exutoires du rejet	2 bassins d'orage du site de 2 500 m ³ unitaire puis transfert vers les bassins de lagunage de LORCY et de PAMPOU pour les eaux pluviales Bassins de lagunage de LORCY et de PAMPOU pour les eaux industrielles
Traitement avant rejet	Débourbeurs-déshuileurs pour les eaux pluviales de ruissellement
Milieu naturel récepteur	Recyclage dans le process et fertirrigation

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 2
Nature des effluents	Eaux usées domestiques
Exutoire du rejet	Réseau d'eaux usées communal
Traitement avant rejet	Non
Milieu naturel récepteur ou station de traitement collective	Station d'épuration communale avant rejet au Maurepas

Les bassins de stockage des eaux envoyées en fertirrigation sont les bassins n° 16, 17, 20 (PAMPOU) et 40 (LORCY).

Les rejets au milieu naturel des effluents générés par l'établissement (hors eaux usées domestiques) sont donc effectués via la fertirrigation au niveau des bassins de PAMPOU et de LORCY.

ARTICLE 4.3.6. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.7. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur et respectent, avant rejet à la station d'épuration communale, les valeurs limites en concentration et flux des effluents ci-dessous définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : n° 2 (cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5 du présent arrêté) :

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)
DBO ₅	800
DCO	2 000
Hydrocarbures totaux	5
MEST(matières en suspension totale)	600
Azote global exprimé en N	150
Phosphore total exprimé en P	50

ARTICLE 4.3.8. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

ARTICLE 4.3.9. Bassins de lagunage

Toutes les dispositions sont prises par l'exploitant pour limiter la dégradation des bassins de lagunage.

Les flancs des bassins sont réalisés en matériaux compactés. Les fonds des bassins sont soit équipés d'une géomembrane, soit recouverts d'une couche d'argile compactée afin d'assurer une perméabilité des bassins inférieure à 10^{-8} m/s. Après curage d'un bassin, un contrôle de l'étanchéité est réalisée avant la remise en eau. L'exploitant prend les actions correctives nécessaires en cas de perméabilité supérieure à 10^{-8} m/s.

Un bilan global d'infiltration est réalisé chaque année afin de surveiller l'étanchéité des bassins (bilan eau réalisé dans le cadre du Suivi Régulier des Rejets avec l'Agence de l'Eau).

Par ailleurs, une clôture est mise en place au niveau des bassins de lagunage afin de limiter le risque d'intrusion.

Chaque bassin est équipé d'une échelle limnigraphique. Un contrôle hebdomadaire des niveaux d'eau est réalisé par l'exploitant. Le résultat des contrôles est formalisé dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.3.9.1. Règles relatives à l'exploitation et à la surveillance des ouvrages

Les dispositions du présent article sont applicables aux ouvrages hydrauliques soumis à autorisation.

L'exploitant tient à jour un dossier qui contient :

- tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service ;
- une description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ;
- des consignes écrites dans lesquelles sont fixées les instructions de surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ; ces consignes précisent le contenu des visites techniques approfondies mentionnées à l'article R. 214-123 du code de l'environnement ainsi que, le cas échéant, du rapport de surveillance et du rapport d'auscultation ou du rapport de contrôle équivalent transmis périodiquement au Préfet. Elles font l'objet d'une approbation préalable par le Préfet.

L'exploitant fournit ce rapport de surveillance au Préfet au moins une fois tous les cinq ans pour les ouvrages de classe C.

L'exploitant tient en outre à jour un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques et à l'environnement de l'ouvrage.

Ce dossier et ce registre sont conservés dans un endroit permettant leur accès et leur utilisation en toutes circonstances et tenus à la disposition du service chargé du contrôle.

L'exploitant surveille et entretient l'ouvrage et ses dépendances. Il procède notamment à des vérifications du bon fonctionnement des organes de sécurité et à des visites techniques approfondies de l'ouvrage (réalisées au moins une fois tous les cinq ans pour les ouvrages de classe C). Ces visites font l'objet d'un compte rendu transmis au Préfet.

TITRE 5 - Déchets

CHAPITRE 5.1. Principes de gestion

ARTICLE 5.1.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les déchets de papier, de métal, de plastique, de verre et de bois sont triés et valorisés conformément aux articles R. 543-278 à R. 543-287 du code de l'environnement.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du code de l'environnement. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-124 à R. 543-134 du code de l'environnement relatifs à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-152-1 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-196 à R. 543-200-1 du code de l'environnement.

Les biodéchets produits font l'objet d'un tri à la source et d'une valorisation organique, conformément aux articles R. 541-225 à R. 541-227 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

L'élimination des déchets entreposés doit être faite régulièrement et aussi souvent que nécessaire, de façon à limiter l'importance et la durée des stockages temporaires. La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite ou la quantité d'un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement. En tout état de cause, le stockage temporaire ne dépasse pas un an.

Type de déchets stockés sur le site	Quantité maximale de déchets stockés sur le site
Déchets non dangereux : - biodéchets - résidus du four à chaux (vidange) - autres déchets	10 tonnes 125 tonnes 10 tonnes
Déchets dangereux (déchets issus du nettoyage des débourbeurs-déshuileurs, etc...)	25 tonnes

ARTICLE 5.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant traite ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés aux articles L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet au titre de la législation sur les installations classées.

ARTICLE 5.1.5. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

CHAPITRE 5.2. Traçabilité et contrôles

ARTICLE 5.2.1. Déchets produits par l'établissement

La production et l'élimination des déchets produits par l'établissement doivent faire l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

A cet effet, les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

Le registre des déchets sortants contient au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature des déchets) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro de notification prévu par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts transfrontaliers de déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets sont annexés au registre prévu ci-dessus et archivés pendant au moins cinq ans.

ARTICLE 5.2.2. Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les déchets contenant de l'amiante font l'objet d'un bordereau de suivi spécifique.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Lors de chaque enlèvement et transport, l'exploitant doit s'assurer, lors du chargement, que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations applicables en la matière.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) est réalisée en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 6 - Prévention des nuisances sonores et des vibrations

CHAPITRE 6.1. Dispositions générales

ARTICLE 6.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V, titre I^{er}, du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R. 517-1 à R. 571-24 du code de l'environnement).

ARTICLE 6.1.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. Horaires de fonctionnement de l'installation

L'installation fonctionne 24h/24h pendant la campagne betteravière (généralement de septembre à janvier) et la campagne sirop (généralement d'avril à mai). Le reste de l'année, l'installation fonctionne en général 5 jours sur 7 pendant la journée.

ARTICLE 6.2.2. Valeurs Limites d'émergence

Les installations ne doivent pas être à l'origine d'une émergence supérieure à celles fixée au tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée (ZER) :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergences réglementées sont définies comme suit :

- intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation de l'installation et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardin, terrasse...) ;
- les zones constructibles définies par les documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du 7 juillet 2011 ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après le 7 juillet 2011 dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardin, terrasse...), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

ARTICLE 6.2.3. Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

En cas de dépassement des niveaux limites de bruit et/ou des valeurs limites d'émergence, l'exploitant met en place les actions correctives nécessaires dans les délais les plus brefs possibles. Une nouvelle mesure de bruit est réalisée par la suite afin de vérifier l'efficacité des mesures correctives réalisées.

CHAPITRE 6.3. Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - Prévention des risques technologiques

CHAPITRE 7.1. Principes directeurs

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2. Caractérisation des risques

ARTICLE 7.2.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et mélanges dangereux présents dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité. Les incompatibilités entre les substances et mélanges, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées, sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature (notamment phrases de risques ou mentions de danger), leur classement dans la nomenclature des installations classées, et la quantité des substances et mélanges dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.2.2. Zonage des dangers internes à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Il distingue 3 types de zones :

- les zones à risque permanent ou fréquent ;
- les zones à risque occasionnel ;
- les zones où le risque n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou n'est que de courte durée s'il se présente néanmoins.

Pour les zones à risque d'atmosphère explosive dues aux produits inflammables, l'exploitant définit :

- zone 0 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment ;
- zone 1 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal ;
- zone 2 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard n'est pas susceptible de se présenter ou n'est que de courte durée, s'il advient qu'elle se présente néanmoins.

Pour les zones à risque d'atmosphère explosive dues aux poussières, l'exploitant définit :

- zone 20 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles est présente dans l'air en permanence ou pendant de longues périodes ou fréquemment ;
- zone 21 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal ;
- zone 22 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou n'est que de courte durée s'il advient qu'elle se présente néanmoins.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc...) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CHAPITRE 7.3. Infrastructures et installations

ARTICLE 7.3.1. Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables...) pour les moyens d'intervention.

Article 7.3.1.1. Caractéristiques minimales des voies

Les voies d'accès aux bâtiments et aux réserves incendie ont les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3 m,
- rayon intérieur de giration : 11 m,
- hauteur libre : 3,50 m,
- résistance : stationnement de véhicules de 16 tonnes en charge (maximum de 9 tonnes par essieu),
- résistance au poinçonnement : 80 N/cm² sur une surface maximale de 0.2 m²,
- pente inférieure à 15 %,

Article 7.3.1.2. Gardiennage et contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

L'ensemble des installations est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

ARTICLE 7.3.2. Bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

ARTICLE 7.3.3. Installations électriques – mise à la terre

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 7.3.3.1. Zones à atmosphère explosible

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Dans les zones où des atmosphères explosives définies conformément l'article 7.2.2 du présent arrêté peuvent se présenter, les appareils doivent être réduits au strict minimum. Ils doivent être conformes aux dispositions du chapitre VII du titre V du livre V du code de l'environnement relatives aux produits et équipements à risques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 7.3.4. Protection contre la foudre

Article 7.3.4.1. Dispositifs de protection

Une Analyse du Risque Foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L.511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées.

Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

Une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Au regard des résultats de l'analyse du risque foudre, une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre, à l'exception des installations autorisées à partir du 24 août 2008, pour lesquelles ces mesures et dispositifs sont mis en œuvre avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

Article 7.3.4.2. Vérification des dispositifs de protection

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications. Ces documents sont mis à jour conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur.

Les paratonnerres à source radioactive présents dans les installations ne sont pas admis dans l'installation.

CHAPITRE 7.4. Gestion des opérations portant sur des substances dangereuses

ARTICLE 7.4.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

ARTICLE 7.4.2. Surveillance de l'installation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

ARTICLE 7.4.3. Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

ARTICLE 7.4.4. Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.4.5. Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés et les opérations de fabrication mises en œuvre ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité ;
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

ARTICLE 7.4.6. Travaux d'entretien et de maintenance

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Article 7.4.6.1. Contenu du permis de travail, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les consignes de surveillance et de fin de travaux dont la fréquence et la durée sont fixées par l'exploitant,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc...) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux et avant la reprise de l'activité, une réception est réalisée par l'exploitant ou son représentant et le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement, peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tout travaux ou intervention qu'après avoir obtenu une autorisation de l'établissement.

L'autorisation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

CHAPITRE 7.5. Mesures de maîtrise des risques

ARTICLE 7.5.1. Liste des mesures de maîtrise des risques

L'exploitant rédige, en tenant compte de l'étude de dangers, la liste des mesures de maîtrise des risques. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle...) susceptible d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement.

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

ARTICLE 7.5.2. Gestion des anomalies et défaillances de mesures de maîtrise des risques

Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées,
- être hiérarchisées et analysées,
- et donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées. Chaque année, l'exploitant réalise une analyse globale de la mise en œuvre de ce processus sur la période écoulée.

ARTICLE 7.5.3. Domaine de fonctionnement sur des procédés

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans les plages de fonctionnement sûr. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives.

ARTICLE 7.5.4. Dispositif de conduite

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés, si nécessaire enregistrés en continu et équipés d'alarme.

Le dispositif de conduite des unités est centralisé en salle de contrôle.

Sans préjudice de la protection de personnes, les salles de contrôle des unités sont protégées contre les effets des accidents survenant dans leur environnement proche, en vue de permettre la mise en sécurité des installations.

ARTICLE 7.5.5. Surveillance et détection des zones de dangers

Les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement sont munies de systèmes de détection et d'alarmes dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer.

L'exploitant tient à jour, dans le cadre de son référentiel d'exploitation, la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement des seuils prédéterminés :

- des dispositifs d'alarme sonore et visuelle destinés au personnel assurant la surveillance de l'installation ;
- une mise en sécurité de l'installation selon des dispositions spécifiées par l'exploitant.

La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection.

Tout incident ayant entraîné le dépassement de l'un des seuils donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

ARTICLE 7.5.6. Alimentation électrique

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

ARTICLE 7.5.7. Utilités destinées à l'exploitation des installations

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

CHAPITRE 7.6. Prévention des pollutions accidentelles

ARTICLE 7.6.1. Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

ARTICLE 7.6.2. Etiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 litres portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.6.3. Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.6.4. Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse. Les réservoirs non mobiles sont, de manière directe ou indirecte, ancrés au sol de façon à résister au moins à la poussée d'Archimède.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 7.6.5. Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.6.6. Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.6.7. Transports - chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

En particulier, les transferts de produits dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

ARTICLE 7.6.8. Elimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.7. Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

ARTICLE 7.7.1. Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

ARTICLE 7.7.2. Entretien des moyens d'intervention

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels, les périodicités devant respecter a minima les obligations réglementaires et les préconisations des constructeurs.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Sans préjudice d'autres réglementations, l'exploitant fait notamment vérifier périodiquement par un organisme extérieur les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie suivants selon la fréquence définie ci-dessous :

Type de matériel	Fréquence minimale de contrôle
Extincteurs	Annuelle
Robinets d'Incendie Armés (RIA)	Annuelle
Installation de détection incendie	Semestrielle
Installations de désenfumage	Annuelle

ARTICLE 7.7.3. Protections individuelles du personnel d'intervention

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne :

- de surveillance susceptible d'intervenir en cas de sinistre,
- ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disponible dans l'établissement.

ARTICLE 7.7.4. Ressources en eau

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- 1 réserve d'eau de 750 m³ au nord-ouest du site ;
- 1 lagune eau claire au sud du site d'un volume utilisable de 50 000 m³ ;
- de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux, ...) publics ou privés dont un est implanté à 200 mètres au plus du danger et permettant de délivrer un débit minimal de 60 m³/h⁻¹ ; l'exploitant ayant recours au réseau public, il s'assure, par des essais réguliers, de la disponibilité de cette ressource au débit et à la pression nécessaires ;
- d'une motopompe incendie mobile d'un débit de 90 m³/h⁻¹ ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dégagements, des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets. Ils doivent être bien visibles et toujours facilement accessibles ;
- des robinets d'incendie armés délivrant un débit de 30 m³/h⁻¹ sous 4 bars disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées ;
- des réserves de sable meuble et sec, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des pelles ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

La réserve incendie de 750 m³ et la lagune précitées sont aménagées conformément aux recommandations formulées par le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret dans son courrier en date du 15 novembre 2010, et notamment :

- concernant la réserve incendie :
 - les aires de stationnement des engins incendie doivent être utilisables en tout temps et non utilisées à d'autres usages ; pour ce faire, elles doivent être signalées par des pancartes visibles précisant leur usage et l'interdiction de les utiliser à toute autre usage que celui auquel elles sont destinées ;
 - 2 aires de stationnement distinctes d'une surface unitaire de 32 m² (8 mètres par 4 mètres) par engin incendie doivent être créées ; une bande de 1 mètre de large de chaque côté de l'aire doit permettre l'évolution des personnels autour de l'engin et la largeur doit être perpendiculaire à l'axe formé par le milieu des demi-raccords et située à 2 mètres des demi-raccords ;
 - 1 pente douce (environ 2 centimètres par mètre) permet d'évacuer l'eau de ruissellement ou de refroidissement ;
 - tout point des aires de stationnement doit être à au moins 10 mètres du bâtiment ;
 - les aires de mise en aspiration doivent être situées en dehors des flux thermiques calculés dans l'étude de dangers ;
 - la réserve incendie doit être équipée de 2 groupes de 2 lignes d'aspiration répondant aux caractéristiques suivantes :
 - o distance entre les 2 axes horizontaux des lignes d'aspiration : 0,5 mètre,
 - o raccords de mise en aspiration à 70 centimètres du sol environ et distance entre chaque raccord de 50 centimètres,
 - o crépine à 50 centimètres au minimum du fond du bassin ;
 - toutes les mesures sont prises pour éviter que des matières quelconques (feuilles, plastiques ou autres) ne tombent dans le bassin et obstruent les crépines lors des mises en aspiration ;
- concernant la lagune :
 - l'aire de stationnement des engins incendie doit être utilisable en tout temps et non utilisée à d'autres usages ; pour ce faire, elle doit être signalée par des pancartes visibles précisant son usage et l'interdiction de l'utiliser à toute autre usage que celui auquel elle est destinée ;
 - une aire de stationnement d'une surface de 96 m² (8 mètres par 12 mètres) doit permettre le stationnement de 2 engins de lutte contre l'incendie ; une bande de 1 mètre de large de chaque côté de l'aire doit permettre l'évolution des personnels autour de l'engin et la largeur doit être perpendiculaire à l'axe formé par le milieu des demi-raccords et située à 2 mètres des demi-raccords ;
 - une pente douce (environ 2 centimètres par mètre) permet d'évacuer l'eau de ruissellement ou de refroidissement ;
 - tout point des aires de stationnement doit être à au moins 10 mètres du bâtiment ;
 - la lagune doit être équipée de 2 groupes de 2 lignes d'aspiration répondant aux caractéristiques suivantes :
 - o distance entre les 2 groupes de ligne d'aspiration : 6 mètres,
 - o raccords de mise en aspiration à centimètres du sol environ et distance entre chaque raccord de 50 centimètres,
 - o crépine à 50 centimètres au minimum du fond du bassin ;
 - toutes les mesures sont prises pour éviter que des matières quelconques (feuilles, plastiques ou autres) ne tombent dans le bassin et obstruent les crépines lors des mises en aspiration à 70 centimètres.

ARTICLE 7.7.5. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu, sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),

- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc...,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.7.6. Plan d'intervention

Un plan d'intervention est établi en concertation avec les services départementaux d'incendie et de secours. Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du plan d'intervention. En cas de risque de conséquences à l'extérieur de l'établissement, l'exploitant prend l'attache du maire et de la préfecture pour l'établissement des mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au plan d'intervention.

Ce plan d'intervention reprend les procédures d'intervention pour la gestion des situations d'urgence rédigées par l'exploitant et communiquées aux services de secours. Ces procédures d'intervention doivent notamment comporter :

- les stratégies d'intervention en cas de sinistre ;
- le plan des installations avec indication :
 - des phénomènes dangereux (incendie, explosion, etc.) susceptibles d'apparaître,
 - les mesures de protection prévues,
 - les moyens de lutte contre l'incendie,
 - les dispositifs destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.

Un exemplaire du plan d'intervention doit être disponible en permanence sur le site.

Le plan d'intervention est remis à jour au regard de l'analyse des enseignements à tirer des exercices effectués, à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Le plan d'intervention et les modifications notables successives sont transmis à l'inspection des installations classées et au service départemental d'incendie et de secours.

Le Préfet peut demander la modification des dispositions envisagées par l'exploitant dans le projet de plan d'intervention.

Des exercices permettant de vérifier l'application de ces procédures et la gestion des situations d'urgence sont réalisés périodiquement (y compris avec le personnel intérimaire et saisonnier). Ces exercices doivent avoir lieu régulièrement et en tout état de cause au moins une fois tous les trois ans, et après chaque changement important des installations ou de l'organisation.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour chaque exercice. Le compte-rendu, accompagné si nécessaire d'un plan d'actions, est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.7.7. Protection des milieux récepteurs

Article 7.7.7.1. Bassin de confinement et bassin d'orage

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à deux bassins de confinement étanches aux produits collectés, d'une capacité unitaire de 2 500 m³. La vidange de ces bassins suit les principes imposés par l'article 4.3.8 du présent arrêté traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des toitures, sols, aires de stockage... est également collecté dans ces bassins.

Les bassins sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

TITRE 8 - Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement

CHAPITRE 8.1. Gestion des terres et sables de décantation

Les terres et sables de décantation issus des bassins de lagunage de la sucrerie sont conformes à la norme NFU 44-551 et ses annexes. Les écumes sont quant à elles conformes à la norme NFU 44-001 et ses annexes.

CHAPITRE 8.2. Fertirrigation (épandage)

ARTICLE 8.2.1. Epandages autorisés

L'exploitant est autorisé à épandre dans le département du Loiret (liste des parcelles et superficies jointes en annexe 1 du présent arrêté) les effluents issus des bassins de lagunage de la sucrerie n° 16, 17, 20 (zone dite de PAMPOU) et n° 40 (zone dite de LORCY), les effluents stockés dans ces bassins ayant subi des opérations de décantation.

Le volume maximal annuel d'effluents valorisés dans le cadre de ce plan d'épandage est de 600 000 m³. La superficie totale du plan d'épandage est de 5 760 ha, répartis sur les communes d'AUXY, BORDEAUX EN GATINAIS, CHAPELON, CORBEILLES, JURANVILLE, LADON LORCY et MEZIERES EN GATINAIS.

Article 8.2.1.1. Règles générales

L'épandage des effluents sur ou dans les sols agricoles doit respecter les règles définies par les articles 36 à 42 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des ICPE soumises à autorisation et par l'arrêté relatif au 4^{ème} programme d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.

En particulier, l'épandage ne peut être réalisé que si des contrats ont été établis entre les parties suivantes :

- producteur de déchets ou d'effluents et prestataire réalisant l'opération d'épandage,
- producteur de déchets ou d'effluents et agriculteurs exploitant les terrains.

Ces contrats définissent les engagements de chacun, ainsi que leur durée.

Article 8.2.1.2. Caractéristiques de l'épandage

Toute modification des modalités d'épandage par rapport à celles figurant dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter doit faire l'objet d'une étude préalable telle que définie à l'article 38 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié suvisé. Cette étude doit notamment montrer l'innocuité, dans les conditions d'emploi, et l'intérêt agronomique des produits épandus, l'aptitude des sols à les recevoir, le périmètre d'épandage et les modalités de sa réalisation.

Les effluents à épandre présentent les caractéristiques suivantes :

Eléments traces métalliques	Teneur limite (en mg/kg de matières sèches)	Flux cumulé maximum apporté en 10 ans (en g/m ²)
Cadmium	10	0,015
Chrome	1 000	1,5
Cuivre	1 000	1,5
Mercure	10	0,015
Nickel	200	0,3
Plomb	800	1,5
Zinc	3 000	4,5
Chrome + Cuivre + Nickel + Zinc	4 000	6

Composés traces organiques	Teneur limite (en mg/kg de MS)		Flux cumulé maximum apporté par les effluents en 10 ans (en mg.m ⁻²)	
	Cas général	Epandage sur pâturage	Cas général	Epandage sur pâturage
Total des 7 principaux PCB (PCB 28,52,101,118, 138,153 et 180)	0,8	0,8	1,2	1,2
Fluoranthène	5	4	7,5	6
Benzo(b)fluoranthène	2,5	2,5	4	4
Benzo(a)pyrène	2	1,5	3	2

Paramètres physico-chimiques :

- température < 30°C ;
- pH compris entre 6.5 et 8.5.

Article 8.2.1.3. Quantité maximale annuelle à épandre à l'hectare :

Les doses d'apport sont déterminées en fonction :

- du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement ;
- des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tous apports confondus ;
- des teneurs en éléments fertilisants dans le sol, dans les effluents et dans tous les autres apports ;
- des teneurs en éléments ou substances indésirables des effluents à épandre ;
- de l'état hydrique du sol ;
- de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années ;
- du contexte agronomique et réglementaire local (programme d'action).

Elles ne doivent pas dépasser, compte tenu des autres apports fertilisants et toutes origines confondues, les quantités maximales suivantes :

Nature de la culture	N (kg/ha/an)
Prairies naturelles ou prairies artificielles en place toute l'année et en pleine production	350
Autres cultures (sauf légumineuses)	200
Cultures de luzerne	200
Cultures légumineuses autres que luzerne	0

Article 8.2.1.4. Dispositifs d'entreposage

Les dispositifs permanents d'entreposage des effluents (bassins de lagunage) sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit par l'étude préalable.

Ils doivent être étanches et aménagés de sorte à ne pas constituer une source de gêne ou de nuisances pour le voisinage, ni entraîner une pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration.

Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit.

Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.

Article 8.2.1.5. Périodes d'interdiction

L'épandage est interdit :

- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation ;
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage ;
- à l'aide de dispositifs d'aéro-aspiration qui produisent des brouillards fins, lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des micro-organismes pathogènes ;
- sur des parcelles déclarées en jachère l'année culturale dudit épandage.

Article 8.2.1.6. Modalités d'épandage

Les opérations d'épandage sont conduites afin de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les effluents et d'éviter toute pollution des eaux.

Les périodes d'épandage, dans la limite de celles autorisées, et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles au sol ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture ;

- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ;
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxicologique ;
- à empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses.

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique, l'épandage d'effluents respecte les distances et délais minima prévus au tableau de l'annexe VII-b de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié susvisé.

Article 8.2.1.7. Programme prévisionnel annuel

Un programme prévisionnel annuel d'épandage doit être établi, en accord avec les exploitants agricoles, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées. Ce programme comprend :

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture) sur ces parcelles ;
- une analyse des sols portant sur des paramètres mentionnés en annexe VII-c de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié susvisé (caractérisation de la valeur agronomique) choisis en fonction de l'étude préalable ;
- une caractérisation de l'effluent à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique...) ;
- les préconisations spécifiques d'utilisation de l'effluent (calendrier et doses d'épandage par unité culturale...) ;
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et est transmis au Préfet du Loiret avant le début de la campagne d'épandage.

Article 8.2.1.8. Cahier d'épandage

Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'inspection des installations classées, doit être tenu à jour. Il comporte les informations suivantes :

- les quantités d'effluents épandues par unité culturale ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les dates d'épandage ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et les effluents, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des effluents produits (entreposage, transport ou épandage) en référence à sa période de production et aux analyses réalisées.

CHAPITRE 8.3. Prévention de la légionellose (rubrique 2921)

Les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air respectent les prescriptions prévues dans l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé, applicable aux installations visées par la rubrique n°2921, à l'exception de son article 43.

En particulier, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que la concentration en *Legionella pneumophila* dans l'eau de l'installation en fonctionnement soit en permanence maintenue à une concentration inférieure à 1000 UFC/L selon la norme NF T 90-431.

CHAPITRE 8.4. Prescriptions particulières applicables aux installations de stockage de sucre et de pellets (rubrique 2160)

ARTICLE 8.4.1. Application de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012

Tous les silos, relevant du régime d'enregistrement, sont soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé :

- intégralement pour le magasin 4, sauf aménagements prévus à l'article 8.4.16 suivant ;
- à l'exception des articles visés à l'annexe III dudit arrêté, pour les silos existants à la date du 29 novembre 2012.

ARTICLE 8.4.2. Aménagement des prescriptions pour le magasin n° 4

Le paragraphe I de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

- L'exploitant est en mesure de justifier que la conception des bâtiments permet d'éviter un effondrement en chaîne de la structure.
- Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Les paragraphes E et F du III de l'article 11 et l'article 13 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé ne sont pas applicables.

ARTICLE 8.4.3. Nature des installations

Les installations de stockage rentrant sous le champ de la rubrique 2160 de la nomenclature des installations classées sont les suivantes :

- 4 cellules verticales de maturation du sucre : 3 d'une capacité unitaire de 600 tonnes et 1 de 2 100 tonnes ;
- 1 silo plat pour le stockage vrac du sucre d'une capacité de 4 000 tonnes (magasin n° 2) ;
- 1 silo plat pour le stockage vrac du sucre d'une capacité de 36 000 tonnes (magasin n° 3) ;
- 1 silo plat pour le stockage vrac du sucre d'une capacité de 40 000 tonnes (magasin n° 4) ;
- 1 silo plat pour le stockage des pellets d'une capacité de 11 500 tonnes (magasin « usine ») ;
- 4 silos plats pour le stockage des pellets de capacités de 5 500, 4 000, 3 000 et 10 000 tonnes (respectivement magasins A, B, C et D).

ARTICLE 8.4.4. Mesures de protection contre les explosions

L'exploitant met en place les mesures de protection adaptées aux silos et aux produits permettant de limiter les effets d'une explosion et d'en empêcher sa propagation, sans préjudice des dispositions du code du travail. Il assure le maintien dans le temps de leurs performances.

Article 8.4.1.1. Dispositifs de découplage

L'étude de dangers identifie pour l'ensemble des silos les dispositifs de découplage nécessaires afin d'éviter la propagation des éventuelles explosions entre les différents volumes des silos.

Ces dispositifs sont dimensionnés de manière à résister à une explosion primaire débutant dans l'un des volumes adjacents, pour éviter qu'une explosion se transmette d'un sous-ensemble à l'autre.

En particulier, des dispositifs de découplage (cloisons) sont mis entre les volumes suivants :

Volume A	Volume B
Magasin n° 3	Tour de manutention du magasin n° 3
Tour de manutention du magasin n° 3	Centre d'expédition
Magasin n° 3	Galerie de liaison avec le magasin n° 2
Magasin n° 3	Magasin n° 4
Magasin n° 4	Bâtiment technique du magasin n° 4

Article 8.4.1.2. Moyens techniques permettant de limiter la pression liée à l'explosion dans les volumes découplés

L'étude de dangers identifie pour l'ensemble des silos les moyens techniques nécessaires afin de limiter la pression liée à l'explosion dans les différents volumes.

Des surfaces soufflables (toitures) sont mises en place au niveau des volumes suivants :

Repère	Surface soufflable (en m ²)
Magasin n° 2	1 375
Magasin n° 3	5 616
Magasin n° 4	135
Cellule verticale béton (2 100 t)	154
Cellule verticale acier (600 t)	41
Magasin usine	4 200
Magasin A	1 500
Magasin B	1 700
Magasin C	1 700
Magasin D	4 100

ARTICLE 8.4.5. Prévention des risques liés aux appareils de manutention et aux systèmes d'aspiration et de filtration

Les roulements et paliers des arbres d'entraînement des élévateurs sont disposés à l'extérieur des gaines.

Les appareils de manutention sont munis des dispositifs suivants visant à éviter tout fonctionnement anormal de ces appareils qui pourraient entraîner un éventuel échauffement des matières organiques présentes :

Equipements	Dispositifs de sécurité
Transporteurs à bandes	Détecteur de bourrage Détecteur de surintensité moteur Contrôleur de rotation Contrôleurs de déport de bandes Bandes non propagatrice de la flamme
Elévateurs	Contrôleur de rotation Contrôleurs de déport de sangles Contrôleurs de température sur les paliers Capotage des jetées Sangle non propagatrice de la flamme
Appareils Nettoyeur, Séparateur	Aspiration des poussières

Tous les détecteurs et contrôleurs disposent d'un renvoi en cas de dysfonctionnement avec un arrêt des manutentions en amont.

Les élévateurs sont équipés de suppresseur d'explosion.

ARTICLE 8.4.6. Mesure de prévention visant à éviter un auto-échauffement (silos de pellets)

L'exploitant s'assure que les conditions de stockage des produits (durée de stockage, taux d'humidité...) n'entraînent pas de fermentation risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables. La température des produits stockés susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes de surveillance appropriés adaptés aux silos. Les cellules de stockages sont équipées de sondes thermométriques adaptées à la configuration des silos. Les relevés de température sont réalisés à une fréquence définie par l'exploitant dans les consignes d'exploitation et donnent lieu à un enregistrement.

Lors des opérations de ventilation des céréales, la vitesse à la surface du produit est telle qu'elle évite l'entraînement des poussières. Le rejet à l'atmosphère de l'air utilisé pour l'aération ou la ventilation des cellules ne peut se faire que sous réserve du respect des caractéristiques minimales de concentration en poussières énoncées au TITRE 3 du présent arrêté.

Les procédures d'intervention de l'exploitant, en cas de phénomènes d'auto-échauffement, sont rédigées et communiquées aux services de secours.

Il est remédié à toute infiltration d'eau susceptible d'être à l'origine de phénomènes d'auto-échauffement des produits stockés dans les délais les plus brefs.

ARTICLE 8.4.7. Vieillessement des structures

L'exploitant est tenu de s'assurer de la tenue dans le temps des parois des silos.

Il est remédié à toute dégradation (début de corrosion, amorce de fissuration...) susceptible d'être à l'origine de la rupture d'une paroi dans les délais les plus brefs.

L'exploitant établit une procédure de contrôle visuel des parois, qui spécifie la nature et la fréquence de ces contrôles qui donnent lieu à un enregistrement.

CHAPITRE 8.5. Prescriptions applicables à la sucrerie et aux installations de traitement et transformation de matières végétales (rubriques 2225, 2260 et 3642)

ARTICLE 8.5.1. Domaine d'application

Le présent titre fixe les prescriptions applicables pour la prévention des risques accidentels, aux installations autorisées au titre des rubriques 2225, 2260 et 3642 de la nomenclature des ICPE et correspondant à l'une des activités suivantes : sucrerie (usine de fabrication du sucre, hors silos de stockage), installations de traitement et de transformation des betteraves (fabrication des pellets, hors silos de stockage).

Les stockages faisant partie intégrante du processus de production sont régis par les dispositions du présent titre.

En revanche, les prescriptions de ce chapitre ne sont pas applicables aux installations de stockage de sucre et de pellets relevant de la rubrique 2160, pour lesquelles les prescriptions applicables sont définies au chapitre 8.4 du présent arrêté.

ARTICLE 8.5.2. Etude de dangers

L'exploitant définit, lors de chaque mise à jour de l'étude de dangers de l'établissement, les mesures techniques et organisationnelles, applicables aux installations visées à l'article précédent, propres à réduire la probabilité d'occurrence, la cinétique, l'intensité des effets et la gravité des conséquences des accidents potentiels. Il assure le maintien dans le temps de leurs performances.

L'exploitant propose des moyens techniques pour réduire les effets des explosions et éviter leur propagation par :

- la mise en place de surfaces éventables ou un dimensionnement des équipements qui résiste à l'explosion ou la mise en place de dispositifs de suppression de l'explosion ;
- la mise en place d'un découplage permettant d'éviter que l'explosion ne se propage dans une canalisation ou par une alimentation ou la pose d'un dispositif d'isolation de l'explosion.

Les transporteurs à bandes sont équipés de bandes non propagatrices de la flamme.

ARTICLE 8.5.3. Conduite des installations

L'exploitation se fait sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux caractéristiques de l'installation et aux questions de sécurité.

L'ensemble du personnel, y compris intérimaire ou saisonnier, reçoit une formation spécifique aux risques particuliers liés à l'activité de l'établissement. Cette formation fait l'objet d'un plan formalisé. Elle est mise à jour et renouvelée régulièrement.

Un programme de maintenance est mis en place, permettant de prévenir les sources d'inflammation d'origine mécanique.

ARTICLE 8.5.4. Equipements de manutention

Les lignes d'équipements de manutention (élévateurs, transporteurs, dépoussiéreurs, nettoyeurs, séparateurs, broyeurs) sont au minimum rendues aussi étanches que possible et sont équipées d'une aspiration ou sont mises en dépression, afin de limiter les émissions de poussières inflammables.

ARTICLE 8.5.5. Moyens de lutte contre l'incendie

L'établissement est pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger, a minima :

- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux, par exemple) implantés de telle sorte que tout point de la limite des installations se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil. Ce réseau d'eau, public ou privé, permet de fournir en toutes circonstances un débit minimal de 60 m³/h pendant 2 heures et la quantité d'eau d'extinction et de refroidissement nécessaires en fonction des risques présentés par l'établissement ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont indépendantes du réseau d'eau industrielle. Leurs sections sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement. Les emplacements des bouches d'incendie, des colonnes sèches ou des extincteurs sont matérialisés sur les sols et bâtiments (par exemple, au moyen de pictogrammes). Les bouches, poteaux incendie ou prises d'eau diverses qui équipent le réseau sont protégés contre le gel et sont munis de raccords normalisés. Ils sont judicieusement répartis dans l'installation. Ces équipements sont accessibles en toute circonstance.

Le réseau d'eau incendie est conforme aux normes et aux réglementations en vigueur.

Les installations de protection contre l'incendie sont correctement entretenues et maintenues en bon état de marche. Elles font l'objet de vérifications périodiques.

Les éléments d'information nécessaires à l'évacuation du personnel et à l'intervention des services de secours sont affichés en des endroits fréquentés par le personnel. De plus, ils sont matérialisés de manière apparente.

ARTICLE 8.5.6. Elimination des corps étrangers

Les corps étrangers qui pourraient nuire au bon fonctionnement de la ligne de production sont séparés et éliminés en amont des machines concourant à la transformation des produits mis en œuvre.

ARTICLE 8.5.7. Etat de propreté

Tous les locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler.

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation. Les dates de nettoyage sont indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le nettoyage est réalisé à l'aide d'appareils qui présentent toutes les garanties de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion.

L'utilisation de balais ou d'air comprimé ne se produit qu'à titre exceptionnel et fait l'objet de consignes particulières.

ARTICLE 8.5.8. Systèmes de dépoussiérage

Les filtres à manche identifiés par l'étude de dangers comme pouvant être à l'origine d'un accident majeur sont protégés par des événements (sauf impossibilité technique) qui, dans la mesure du possible, ne débouchent pas sur des zones où peuvent circuler des personnes, qu'il s'agisse du personnel du site ou des riverains.

Les systèmes de dépoussiérage et de transport des produits sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières. Ils sont équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et l'arrêt de l'installation.

Les installations de manutention sont asservies au système d'aspiration avec un double asservissement : elles ne démarrent que si le système d'aspiration est en fonctionnement, et, en cas d'arrêt du système d'aspiration, le circuit passe immédiatement en phase de vidange et s'arrête une fois la vidange terminée, ou s'arrête en cas d'arrêt du système d'aspiration, après une éventuelle temporisation adaptée à l'exploitation.

CHAPITRE 8.6. Prescriptions particulières applicables aux installations de combustion (rubrique 2910)

ARTICLE 8.6.1. Déchets

Les sous-produits issus de la combustion (cendres volantes issues de la combustion du charbon, cendres de foyer, résidus de la désulfuration des fumées...) sont réutilisés en fonction de leurs caractéristiques et des possibilités du marché. Les déchets sont éliminés dans des installations autorisées.

ARTICLE 8.6.2. Prévention des risques d'incendie et d'explosion

Article 8.6.2.1. Accès et éloignement

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut du bâtiment est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

Les chaudières produisant de la vapeur sous une pression supérieure à 0,5 bar ou de l'eau surchauffée à une température de plus de 110 °C doivent être situées à plus de 10 mètres de tout local habité ou occupé par des tiers et des bâtiments fréquentés par le public. Les locaux abritant ces chaudières ne doivent pas être surmontés d'étages et doivent être séparés par un mur de tout local voisin occupant du personnel à poste fixe.

Article 8.6.2.2. Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Article 8.6.2.3. Stockages

Les stockages de combustibles doivent être isolés par rapport aux chaudières, au minimum par un mur coupe-feu de degré 2 heures ou par une distance d'isolement qui ne peut être inférieure à 10 mètres.

La présence de matières dangereuses ou inflammables dans l'installation est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Article 8.6.2.4. Surveillance des installations

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise lorsque l'installation répond aux dispositions des textes et normes en vigueur relatifs à l'exploitation sans présence humaine permanente.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation, au besoin après intervention sur le site.

Article 8.6.2.5. Formation

L'ensemble des opérateurs doit avoir reçu une formation initiale adaptée.

Une formation complémentaire annuelle à la sécurité d'une durée minimale d'une journée doit leur être dispensée par un organisme ou un service compétent. Cette formation portera en particulier sur la conduite des installations, les opérations de maintenance, les moyens d'alerte et de secours, la lecture et la mise à jour des consignes d'exploitation.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées un document attestant de cette formation : contenu, date et durée de la formation, liste d'émargement.

Article 8.6.2.6. Propreté des locaux

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 8.6.2.7. Etat des stocks

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des combustibles et produits stockés auquel est annexé un plan général des stockages.

Article 8.6.2.8. Consignes d'exploitation

La conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doit faire l'objet de consignes d'exploitation et de sécurité écrites qui doivent être rendues disponibles pour le personnel. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées par l'installation ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux ;
- les conditions de délivrance des « permis d'intervention » à l'article 8.2.5.9 du présent arrêté ;
- les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité.

Ces consignes sont régulièrement mises à jour.

Article 8.6.2.9. Dispositifs de sécurité

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz devra faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et en respectant les règles de consignes particulières.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie contenant du combustible ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. La consignation d'un tronçon de canalisation s'effectue selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit. Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention pourra être effectué en dérogation au présent alinéa, sous réserve de la rédaction et de l'observation d'une consigne spécifique.

Les soudeurs devront avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser.

Article 8.6.2.10. Prévention des fuites et des incendies

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées

contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées ou par étiquetage.

Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible liquide ou gazeux des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé et maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Pour les installations alimentées en combustible gazeux (chaufferie et atelier de déshydratation), la coupure de l'alimentation en gaz sera assurée par deux vannes automatiques⁽¹⁾ redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz à l'extérieur des bâtiments. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz⁽²⁾ et un pressostat⁽³⁾. Ces vannes assurent la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée.

(1) Vanne automatique : son niveau de fiabilité est maximum, compte tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.

(2) Capteur de détection de gaz : une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.

(3) Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil doit être aussi élevé que possible, compte-tenu des contraintes d'exploitation.

Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux afin de prévenir l'apparition d'une atmosphère explosive.

Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique de la chaufferie, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

L'emplacement des détecteurs de gaz est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences de l'article 7.5.4 du présent arrêté. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz dans l'atmosphère du local, au-delà de 30 % de la Limite Inférieure d'Explosivité (LIE), conduit à la mise en sécurité de tout ou partie de l'installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive ou de conduire à une explosion, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues à l'article 7.3.3.1 du présent arrêté.

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide doit comporter un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible. Une alarme doit alerter les opérateurs en cas de dérive.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible dans l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

La salle électrique de la chaufferie, composée de deux locaux (local puissance et local relaying), est équipée d'une climatisation et d'une installation de détection incendie, complétée pour le local relaying d'une extinction automatique à gaz inerte.

Article 8.6.2.11. Dispositifs de mise en sécurité

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de maîtriser leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion comportent un dispositif de contrôle de la flamme ou un contrôle de température. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

En particulier, les chaudières de la chaufferie (chaudière ERK 80 et chaudière FML 16) sont équipées :

- de capteurs de pression de vapeur et de température de vapeur surchauffée assurant l'arrêt des brûleurs et la coupure du gaz, en cas de dépassement des seuils ;
- de trois soupapes tarées (deux sur ballon et une sur surchauffeur) afin d'éviter tout dépassement de la pression maximale admissible par les chaudières ;
- de détecteurs de niveau d'eau, arrêtant et verrouillant les brûleurs dès que le niveau d'eau descend en-deçà du seuil minimal acceptable ;
- de détecteurs de gaz doublés au niveau des rampes des brûleurs et en point haut des chaudières.

ARTICLE 8.6.3. ENTRETIEN - MAINTENANCE

L'exploitant tient à jour un livret ou des documents de maintenance qui comprend notamment les renseignements suivants :

- nom et adresse de l'installation, du propriétaire de l'installation et, éventuellement, de l'entreprise chargée de l'entretien ;
- caractéristiques du local « combustion », des installations de stockage du combustible, des générateurs de l'équipement de chauffe ;
- caractéristiques des combustibles préconisées par le constructeur, résultats des mesures de viscosité du fioul lourd et de sa température de réchauffage, mesures prises pour assurer le stockage du combustible, l'évacuation des gaz de combustion et leur température à leur débouché, le traitement des eaux ;
- désignation des appareils de réglage des feux et de contrôle ;
- dispositions adoptées pour limiter la pollution atmosphérique ;
- conditions générales d'utilisation de la chaleur ;
- résultat des mesures et vérifications et visa des personnes ayant effectué ces opérations, consignation des observations faites et suites données ;
- grandes lignes de fonctionnement et incidents d'exploitation assortis d'une fiche d'analyse ;
- consommation annuelle de combustible ;
- indications relatives à la mise en place, au remplacement et à la réparation des appareils de réglage des feux et de contrôle ;
- indications des autres travaux d'entretien et opérations de nettoyage et de ramonage ;
- indications de toutes les modifications apportées à l'installation, ainsi qu'aux installations connexes, ayant une incidence en matière de sécurité ou d'impact sur l'environnement.

Une consigne précise la nature des opérations d'entretien ainsi que les conditions de mise à disposition des consommables et équipements d'usure propres à limiter les anomalies et, le cas échéant, leur durée.

CHAPITRE 8.7. Prescriptions particulières applicables aux installations de stockage de liquides inflammables (rubrique 4734)

Les installations de stockage de liquides inflammables respectent les prescriptions prévues dans les arrêtés ministériels applicables aux installations visées par la rubrique 4734.

Les installations de stockage de liquides inflammables sont constituées de :

- 3 réservoirs aériens contenant du fioul domestique, de capacités de 50, 6 et 2,5 m³
- 1 réservoir enterré double paroi contenant du fioul domestique de capacité de 12 m³ ;
- 1 réservoir enterré double paroi contenant du Gasoil Non Routier (GNR) de capacité 8 m³ ;
- 1 réservoir enterré double paroi contenant du gasoil d'une capacité de 4 m³.

CHAPITRE 8.8. Prescriptions particulières applicables aux entrepôts (rubrique 1510)

ARTICLE 8.8.1. Implantation

Les dispositions du présent article sont applicables uniquement pour la partie extension du magasin d'entreposage du sucre conditionné

Les parois extérieures de l'entrepôt sont implantées à une distance minimale égale à 1,5 fois la hauteur et au minimum à 20 mètres de l'enceinte de l'établissement. Cette distance peut être ramenée à la hauteur du bâtiment si les conditions suivantes sont respectées :

- l'installation est séparée des limites de propriété par un dispositif séparatif E 120 permettant de maintenir les effets létaux sur le site en toutes circonstances ;
- l'installation est équipée d'un système d'extinction automatique ou d'un rideau d'eau.

Les éléments de démonstration du respect des normes en vigueur les concernant sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

ARTICLE 8.8.2. Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

On entend par « accès à l'entrepôt » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'établissement stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'entrepôt, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture du stockage.

ARTICLE 8.8.3. Structure du bâtiment

Les dispositions du présent article sont applicables uniquement pour la partie extension du magasin d'entreposage du sucre conditionné.

Les locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- les parois extérieures sont construites en matériaux A2 s1 d0 ou en matériaux conformes aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 5 août 2002 modifié relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510 ;
- l'ensemble de la structure présente les caractéristiques R 15 ;
- en ce qui concerne la toiture, les poutres et les pannes sont au minimum R 15 ; les autres éléments porteurs sont réalisés au minimum en matériaux A2 s1 d0 et l'isolant thermique (s'il existe) est réalisé en matériaux au minimum B S3 d0 avec pouvoir calorifique supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg, ou en matériaux conformes aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 5 août 2002 modifié susvisé. L'ensemble de la toiture hors poutres et pannes satisfait la classe et l'indice Broof (t3) ;
- planchers hauts (hors mezzanines) REI 120 ; en outre, la stabilité au feu des structures porteuses des planchers, pour les entrepôts de deux niveaux et plus, est de degré 2 heures au moins ;
- portes et fermetures des murs séparatifs EI 120 (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries). Ces portes et fermetures sont munies d'un ferme-porte, ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique, également EI 120 ;
- murs séparatifs REI 120 entre deux cellules ; ces parois sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 1 mètre ou 0,50 mètre en saillie de la façade, dans la continuité de la paroi. Elles doivent être construites de façon à ne pas être entraînées en cas de ruine de la structure ;
- murs séparatifs REI 120 ou une distance libre de 10 mètres entre une cellule et un local technique ;
- portes et fermetures des murs séparatifs résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 120.

Les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément de structure n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leur dispositif de recoupement et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la première cellule en feu.

Les éléments séparatifs entre cellules dépassent d'au moins 1 mètre la couverture du bâtiment au droit du franchissement. La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives.

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Le sol des aires et locaux de stockage est incombustible (de classe A1).

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

ARTICLE 8.8.4. Détection automatique

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules et locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique dans le cas où la circulation de l'eau dans les tuyauteries actionne une alarme transmise à un poste de surveillance de l'exploitant.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour ces dispositifs de détection. Il établit des consignes de maintenance et organise, à fréquence semestrielle au minimum, des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

Le point le plus haut des stockages se situe à une distance compatible avec les exigences du fonctionnement des dispositifs de détection. Cette distance ne peut en tout état de cause être inférieure à 1 mètre.

ARTICLE 8.8.5. Eclairage

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule tous les éléments soient confinés dans l'appareil. Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

ARTICLE 8.8.6. Désenfumage

Les dispositions du présent article sont applicables uniquement pour la partie extension du magasin d'entreposage du sucre conditionné.

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 m² et d'une longueur maximale de 60 mètres. Les cantons sont délimités par des écrans de cantonnement, réalisés en matériaux A2 s1 d0 (y compris leurs fixations) et stables au feu de degré 1/4 d'heure, ou par la configuration de la toiture et des structures du bâtiment.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires ne doit pas être inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire ne doit pas être inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Les dispositifs d'évacuation ne doivent pas être implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt, de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par

les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur. Lorsque la cellule dispose de portes de quai, il n'est pas nécessaire de mettre en place les dispositifs mentionnés précédemment.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumée et de chaleur, en référence à la norme NF EN 12 101-2, présentent les caractéristiques suivantes :

- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité) ;
- classification de la surcharge neige à l'ouverture : SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes comprises entre 400 et 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;
- classe de température ambiante T0 (0 °C) ;
- classe d'exposition à la chaleur HE 300 (300 °C).

Dans le cas d'un désenfumage naturel déclenché par un système de détection incendie par canton ou groupe d'appareils et en présence d'un système d'extinction automatique, les seuils de détection sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

ARTICLE 8.8.7. Cellules

La taille des surfaces des cellules de stockage est limitée de façon à réduire la quantité de matières combustibles en feu et d'éviter la propagation du feu d'une cellule à l'autre.

La surface maximale des cellules est égale à 3 000 m² en l'absence de système d'extinction automatique d'incendie, ou 6 000 m² en présence d'un système d'extinction automatique d'incendie et d'une étude démontrant que les zones d'effets irréversibles générés par l'incendie de cellule restent à l'intérieur du site. Dans le cas des cellules de surface maximale de 3 000 m², la plus grande longueur des cellules est limitée à 75 mètres.

La hauteur de stockage en paletier est limitée à 10 mètres, dans tous les cas.

Les matières conditionnées en masse (sac, palette, etc...) forment des îlots limités de la façon suivante :

- surface maximale des îlots au sol : 500 m² ;
- hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;
- distance entre deux îlots : 2 mètres minimum ;
- une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage ; cette distance doit respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe.

Concernant les matières stockées en rayonnage ou en paletier, les dispositions des points 1, 2, 3 ne s'appliquent pas lorsqu'il y a présence de système d'extinction automatique. La disposition du 4 est applicable dans tous les cas.

Les matières stockées en vrac sont séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale d'1 mètre est respectée par rapport aux parois, aux éléments de structure et à la base de la toiture ou du plafond ou de tout système de chauffage.

ARTICLE 8.8.8. Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche, par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.

ARTICLE 8.8.9. Moyens de lutte contre l'incendie

Le stockage est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux, par exemple) d'un réseau public ou privé, implantés de telle sorte que, d'une part, tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil et que, d'autre part, tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 200 mètres d'un ou plusieurs appareils permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant

une durée d'au moins 2 heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. A défaut, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance du stockage ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours ;

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- de Robinets d'Incendie Armés, répartis dans l'entrepôt en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel.

ARTICLE 8.8.10. Récupération, confinement et rejet des eaux

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers la capacité de confinement. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

ARTICLE 8.8.11. Surveillance du stockage

En dehors des heures d'exploitation du stockage, une surveillance du stockage, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence, notamment afin de transmettre l'alerte aux services d'incendie et de secours et de leur permettre l'accès.

CHAPITRE 8.9. Prescriptions particulières applicables au stockage d'acide

Les dispositions du présent chapitre concernent le stockage d'acide chlorhydrique (cuve de 30 m³) et d'acide sulfurique (cuve de 40 m³).

ARTICLE 8.9.1. Règles d'implantation

L'aire de stockage à l'air libre ou sous auvent des cuves doit être située à une distance d'au moins 10 mètres de tout stockage de matières combustibles ou de produits susceptibles de réagir vivement avec les acides ou anhydrides visés et à une distance d'au moins 30 mètres des limites de propriété.

Les récipients stockés en plein air ne doivent pas être exposés au rayonnement solaire direct et doivent être protégés contre les intempéries. Les produits doivent être stockés à l'écart de toute source de chaleur ou d'ignition. Le récipient de stockage, ses accessoires et équipements tels que brides, pieds de bacs doit être compatible avec le produit à stocker.

Lors de toute modification ou de réparation du réservoir, un contrôle d'étanchéité sera réalisé par une personne ou une entreprise compétente désignée par l'exploitant. Cette vérification doit faire l'objet d'un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.9.2. Accessibilité

L'installation est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

ARTICLE 8.9.3. Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

En particulier, les réservoirs doivent faire l'objet d'examens périodiques.

L'examen extérieur des parois latérales et du fond des réservoirs doit être effectué régulièrement sans que l'intervalle séparant deux inspections puisse excéder douze mois. Le bon état de l'intérieur du réservoir doit également être contrôlé par une méthode adaptée. Les précautions utiles (ventilation, contrôle de l'absence de gaz toxiques ou inflammables, équipement du personnel qualifié pour ces contrôles, vêtements spéciaux, masques...) sont mises en œuvre.

Si ces examens révèlent un suintement, une fissuration ou une corrosion, il doit être procédé à la vidange complète du réservoir, après avoir pris les précautions nécessaires, afin d'en déceler les causes et y remédier. Un contrôle des impuretés éventuelles pouvant être présentes doit régulièrement être effectué. Les lavages pouvant précéder les vérifications périodiques ne doivent pas provoquer d'attaque sensible des matériaux susceptible d'être accompagnée de dégagement gazeux. Le bon état des charpentes métalliques supportant les réservoirs doit également faire l'objet de vérifications. Les dates des vérifications effectuées et leurs résultats seront consignés sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les opérations de vidange et de remplissage des réservoirs doivent être effectuées de telle sorte à éviter toute possibilité d'épanchement de liquides ou de mélanges de liquides incompatibles. Elles s'effectuent sous la conduite d'une personne dûment habilitée à cet effet, pendant les opérations de transfert.

La vidange en service normal se fait, soit par un robinet placé à la partie inférieure du réservoir et muni d'un tampon de sécurité guidé à l'intérieur du réservoir, soit par un siphonnage avec dispositif à poste fixe permettant l'amorçage facile du siphon muni à son extrémité d'un robinet d'arrêt facile à manœuvrer ou tout autre dispositif susceptible de satisfaire à l'objectif de prévention de débordement.

Suivant les cas, un dispositif doit permettre de manœuvrer à distance le tampon de sécurité ou bien un dispositif anti-siphon, commandé à distance, apposé sur la canalisation pour être utilisé en cas d'accident ou d'incident au robinet d'arrêt pendant les opérations de vidange.

L'alimentation des réservoirs s'effectue au moyen de canalisations en matériaux résistant à l'action chimique du liquide ; le bon état des canalisations doit être vérifié fréquemment.

Toute possibilité de débordement de réservoirs, de fûts métalliques ou containers, en cours de remplissage, est évitée soit en apposant un dispositif de trop-plein assurant de façon visible l'écoulement du liquide dans les réservoirs annexes, soit en apposant un dispositif commandant simultanément l'arrêt de l'alimentation et le fonctionnement d'un avertisseur à la fois sonore et lumineux.

Les événements, les trous de respiration et, en général, tous mécanismes pour évacuer l'air du réservoir au moment du remplissage ou pour faire pénétrer l'air au moment de la vidange, doivent avoir un débit suffisant pour qu'il n'en résulte jamais de surpressions ou de dépressions anormales à l'intérieur.

ARTICLE 8.9.4. Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation.

Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels. L'installation disposera d'un poste de premiers secours permettant d'intervenir rapidement en cas d'accident.

En raison de la toxicité des fumées émises en cas d'incendie et des propriétés corrosives des substances stockées, le matériel d'intervention doit comprendre, au minimum, les équipements de protection individuelle suivants :

- 2 combinaisons de protection chimique de type EN adaptée aux risques,
- 2 appareils respiratoires autonomes et isolants,
- gants et lunettes de protection.

De plus, un panneau signalisateur indiquera la nature du dépôt de manière qu'en cas d'intervention des pompiers, ceux-ci soient prévenus du danger que présente la projection sans précautions d'eau sur les acides concernés. Il précise explicitement les moyens spécifiques d'extinction à employer.

CHAPITRE 8.10. Prescriptions particulières applicables au travail mécanique des métaux (rubrique 2560)

ARTICLE 8.10.1. Locaux

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif

équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Les ateliers sont convenablement clos sur l'extérieur pour éviter la propagation de bruits gênants, même accidentels (machinerie, manutention, chute de pièces en cours de travail, etc...).

Ils sont, de préférence, éclairés et ventilés uniquement par la partie supérieure, par des baies aménagées de façon qu'il n'en résulte aucune diffusion de bruit gênant pour le voisinage.

Les portes et fenêtres ordinaires de l'atelier sont maintenues fermées pendant l'exécution des travaux bruyants.

ARTICLE 8.10.2. Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

ARTICLE 8.10.3. Captage et épuration des rejets à l'atmosphère

Les poussières provenant du meulage ou du polissage sont captées et traitées de façon efficace de manière à ne pas gêner le voisinage par leur dispersion.

ARTICLE 8.10.4. Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et être régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

CHAPITRE 8.11. Prescriptions particulières applicables au stockage de matières plastiques (rubrique 2662)

ARTICLE 8.11.1. Implantation

L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 15 mètres des limites de propriété.

ARTICLE 8.11.2. Désenfumage

Les locaux doivent être équipés en partie haute d'exutoires de fumée, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle et leur surface ne doit pas être inférieure à 2 % de la surface géométrique de la couverture. D'autre part, ces dispositifs sont isolés sur une distance d'1 mètre du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux M0. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

ARTICLE 8.11.3. Accessibilité

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins le demi-périmètre, par une voie-engin d'au moins 4 mètres de largeur et 3,5 mètres de hauteur libre ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

Le local de stockage étant fermé, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.

ARTICLE 8.11.4. Aménagement et organisation du stockage

Le stockage est divisé en plusieurs volumes unitaires (îlots) et est organisé de telle façon qu'au minimum le tiers de la surface au sol n'est en aucun cas utilisée à des fins de stockage. Des passages libres, d'au moins 2 mètres de largeur, entretenus en état de propreté, sont réservés latéralement autour de chaque îlot, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie.

La hauteur des stockages ne doit pas excéder 8 mètres. D'autre part, un espace libre d'au moins 1 mètre doit être préservé entre le haut du stockage et le niveau du pied de ferme.

ARTICLE 8.11.5. Moyens de secours contre l'incendie

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- d'un système interne d'alerte incendie ;
- de robinets d'incendie armés ;
- d'un système de détection automatique de fumées avec report d'alarme exploitable rapidement.

Les Robinets d'Incendie Armés (RIA) sont répartis dans le local abritant l'installation en fonction de ses dimensions et sont situés à proximité des issues; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont protégés contre le gel.

TITRE 9 - Surveillance des émissions et de leurs effets

CHAPITRE 9.1. Programme d'auto-surveillance

ARTICLE 9.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto-surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto-surveillance.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto-surveillance.

ARTICLE 9.1.2. Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 171-1 à L. 171-6 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2. Modalités d'exercice et contenu de l'auto-surveillance

ARTICLE 9.2.1. Auto-surveillance des émissions atmosphériques

Article 9.2.1.1. Généralités

L'exploitant met en place un programme de surveillance des émissions des polluants. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. En fonction des caractéristiques de l'installation ou de la sensibilité de l'environnement, d'autres polluants peuvent être visés ou des seuils inférieurs peuvent être définis par l'arrêté préfectoral.

Sauf impossibilité technique dûment justifiée ou mention contraire précisée dans le présent arrêté, les analyses sont pratiquées selon les normes de référence prévues par l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 susvisé relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE ou par tout texte ultérieur s'y substituant.

L'exploitant aménage les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des poussières...) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier, les dispositions de la norme EN 13284-1 sont respectées.

La mesure de la teneur en oxygène des gaz de combustion est réalisée, autant que possible, au même endroit que la mesure de la teneur en polluants. A défaut, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter l'arrivée d'air parasite entre le point où est réalisée la mesure de l'oxygène et celui où est réalisée celle des polluants.

Ce programme comprend notamment les dispositions prévues dans le tableau ci-après :

Les fréquences de mesures des paramètres définis aux articles 3.2.5. du présent arrêté sont les suivantes :

Paramètres	Conduits 1 et 2	Conduit 3	Conduit 4	Conduits 10 à 20
Débit	Continu	Annuelle	Annuelle	Tous les 3 ans
O ₂	Continu	Annuelle	-	-
Poussières	Annuelle	2 mesures par campagne	Annuelle	Tous les 3 ans
SO ₂	Annuelle	Annuelle	Annuelle	-
NO _x	Continu	Annuelle	Annuelle	-
CO	Continu	2 mesures par campagne	Annuelle	-

Nota : les mesures annuelles sont réalisées dans les 21 jours qui suivent le début de la campagne sucrière.

Le bilan des mesures est transmis à l'inspection des installations classées accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. La périodicité de la transmission est annuelle.

Le bon fonctionnement des appareils de mesure en continu est vérifié au moins une fois par jour. Les appareils de mesure en continu sont contrôlés au moins une fois par an au moyen de mesures en parallèle selon les méthodes de référence définies par les normes en vigueur, notamment la norme NF EN 14181.

Les valeurs des intervalles de confiance à 95 % d'un résultat mesuré unique ne dépassent pas les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission :

- SO₂ : 20 % ;
- NO_x : 20 % ;
- Poussières : 30 % ;
- CO : 10 % pour les chaudières et 20 % pour les autres installations.

Les valeurs moyennes horaires sont déterminées pendant les périodes effectives de fonctionnement de l'installation. Sont notamment exclues les périodes de démarrage, de mise à l'arrêt, de ramonage, de calibrage des systèmes de mesures des polluants atmosphériques.

Dans l'hypothèse où le nombre de jours d'indisponibilité du système de mesure en continu dépasse 30 par an, le respect des valeurs limites d'émission doit être apprécié en appliquant les dispositions de l'article 9.2.1.2 du présent arrêté.

Article 9.2.1.2. Types de mesures

1) Mesure en continu

Dans le cas d'une surveillance en continu, les valeurs limites sont considérées comme respectées lorsque les résultats des mesures font apparaître simultanément que :

- aucune valeur moyenne mensuelle au cours d'un mois civil ne dépasse la valeur limite fixée par le présent arrêté ;
- pour les poussières, 97 % de toutes les valeurs moyennes relevées sur 48 heures ne dépassent pas 110 % des valeurs limites d'émission ;

- pour les NOx, 95 % de toutes les valeurs moyennes relevées sur 48 heures ne dépassent pas 110 % des valeurs limites d'émission.

2) Mesures discontinues

Dans le cas de mesures discontinues ou d'autres procédures d'évaluation des émissions, les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats des mesures, obtenus conformément aux dispositions de l'arrêté d'autorisation, ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.

Article 9.2.1.3. Mesures par un organisme agréé

L'exploitant fait effectuer les mesures annuelles ou triannuelles, visées à l'article 9.2.1.1 du présent arrêté, par un organisme accrédité ou agréé par le ministre chargé des installations classées. Ces mesures s'effectuent conformément aux normes en vigueur. Les résultats des mesures sont transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.2.2. Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau en eaux de nappe sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Ce dispositif est relevé :

- quotidiennement pendant la campagne ;
- quotidiennement pendant l'inter campagne si le débit moyen hebdomadaire est supérieur ou égal à 100 m³/h ;
- hebdomadairement pendant l'inter-campagne si le débit moyen hebdomadaire inférieur à 100 m³/h.

Les résultats sont portés sur un registre.

L'exploitant doit suivre les évolutions des consommations d'eau afin de détecter au plus tôt toute consommation anormale et afin d'y apporter les actions correctives nécessaires.

ARTICLE 9.2.3. Auto-surveillance des déchets

Conformément aux dispositions des articles R. 541-42 à R. 541-48 du code de l'environnement relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets, l'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production et de l'expédition des déchets dangereux établi conformément aux dispositions nationales et contenant au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations listées à l'article 5.2.1 du présent arrêté.

Conformément aux dispositions de l'article R. 541-44 du code de l'environnement, l'exploitant procède à une déclaration annuelle sur la nature, la quantité et la destination des déchets dangereux produits.

L'exploitant utilise pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

ARTICLE 9.2.4. Auto-surveillance de l'épandage

Article 9.2.4.1. Surveillance des épandages

Les effluents sont analysés annuellement juste avant la valorisation agricole, puis une fois par semaine sur les caractéristiques de la valeur agronomique pendant la durée de valorisation.

Lorsque les changements dans les procédés ou les traitements sont susceptibles de modifier leur qualité, en particulier leur teneur en éléments traces métalliques et composés organiques, une analyse complémentaire sera effectuée.

Ces analyses portent sur :

	Avant la campagne de valorisation agricole	Pendant la campagne de valorisation agricole
Le taux de matières sèches	1 fois	Hebdomadaire
Les éléments de caractérisations de la valeur agronomique parmi ceux mentionnés en annexe VII-c de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié	1 fois	Hebdomadaire
Les éléments et substances chimiques susceptibles d'être présents dans les effluents au vu de l'étude préalable	1 fois	Mensuellement si la valeur obtenue avant la campagne est supérieure à 90 % de la valeur limite

Les résultats des analyses sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des effluents ou des déchets sont conformes aux dispositions de l'annexe VII-d de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié susvisé.

Le volume des effluents épandus est mesuré soit par des compteurs horaires totalisateurs dont seront munies les pompes de refoulement, soit par mesure directe, soit par tout autre procédé équivalent.

Article 9.2.4.2. Surveillance des sols

Outre les analyses prévues au programme prévisionnel, les sols doivent être analysés sur chaque point de référence tel que définit à l'article 38, alinéa 7, de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié susvisé :

- après l'ultime épandage, sur le ou les points de référence, en cas d'exclusion du périmètre d'épandage de la ou des parcelles sur lesquelles ils se situent ;
- au minimum tous les dix ans.

Ces analyses portent sur les éléments et substances figurant au tableau 2 de l'annexe VII-a de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié susvisé et sur tout autre élément ou substance visé par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

La capacité de rétention en eau et le taux de saturation en eau sont mesurés sur les parcelles ou groupe de parcelles homogènes du point de vue hydrique.

Cette mesure est effectuée :

- avant tout épandage afin d'évaluer la capacité totale de rétention en eau des sols,
- avant chaque épandage, pour les périodes en excès hydrique.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des sols sont conformes aux dispositions de l'annexe VII-d de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié susvisé.

ARTICLE 9.2.5. Auto-surveillance des niveaux sonores

Outre les dispositions fixées à l'article 6.2.2 du présent arrêté, une mesure de la situation acoustique est effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des nouvelles installations et a minima tous les trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté, par un organisme ou une personne qualifiée. Ce contrôle est effectué indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

ARTICLE 9.2.6. Surveillance des eaux souterraines

L'exploitant exerce une surveillance et des contrôles de la qualité des eaux souterraines du ou des aquifères permettant de détecter l'effet éventuel de ses activités (usine et bassins de lagunage) ou de celles ayant été exercées dans le passé.

Le dispositif de surveillance est constitué a minima de :

- 3 piézomètres au niveau de la zone dite de PAMPOU ;
- 3 piézomètres au niveau de l'usine et de la zone de LORCY ;

implantés à partir d'une étude réalisée par un hydrogéologue agréé.

Ces ouvrages sont réalisés suivant la norme AFNOR FD-X-31-614. Ils sont convenablement protégés contre les risques de détérioration et doivent permettre les prélèvements d'eau sans altération du milieu et des échantillons. Ils doivent être maintenus d'un couvercle coiffant maintenu fermé et cadenassé. La tête des ouvrages fait l'objet d'un nivellement NGF.

Deux fois par an, en périodes de « hautes eaux » et « basses eaux », les niveaux piézométriques sont relevés afin de caractériser le sens privilégié d'écoulement des eaux souterraines. Des prélèvements sont effectués dans la nappe, au niveau des ouvrages permettant une surveillance optimale dont l'objet est d'identifier en toute circonstance une migration éventuelle de polluants. Les phénomènes de dispersion et diffusion, verticaux et horizontaux, sont notamment pris en considération.

L'eau prélevée fait l'objet a minima de mesures des substances suivantes, dans le respect des normes indiquées à l'annexe de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié susvisé, ou équivalentes :

- pH ;
- conductivité ;
- hydrocarbures totaux ;
- azote ammoniacal ;
- nitrates ;
- nitrites ;
- chlorures ;
- DCO ;
- DBO₅ ;
- nonylphénols ;
- NP20E ;
- acide chloroacétique ;
- nickel.

Pour les piézomètres implantés au niveau de l'usine, les paramètres suivants sont également recherchés :

- HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques) ;
- BTEX (benzène, toluène, xylène, éthylbenzène) ;
- formaldéhyde.

Les prélèvements sont exécutés selon la procédure AFNOR FD-X-31-615 par un organisme compétent et les analyses sont faites par un laboratoire agréé.

La présence de flottant est systématiquement recherchée et, le cas échéant, fait l'objet d'une récupération dans les meilleurs délais.

Pour chaque substance, la méthode d'analyse retenue doit permettre d'obtenir un seuil de dosage inférieur aux critères de potabilité précisés dans les textes de référence relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine.

Chaque année, un rapport est transmis à l'inspection des installations classées, comportant en particulier :

- le sens d'écoulement des eaux souterraines ;
- les résultats des analyses ;
- une comparaison des teneurs relevées aux critères de potabilité susvisés ;
- un récapitulatif de l'évolution de la qualité des eaux depuis le premier contrôle et, d'une manière générale, tous commentaires utiles à une bonne compréhension des résultats.

La surveillance de certaines substances précitées peut être arrêtée sur demande de l'exploitant et après accord de l'inspection des installations classées.

Toute anomalie est signalée dans les meilleurs délais au service de l'inspection des installations classées dans les formes prévues par l'article R. 512-69 du code de l'environnement.

Les modalités de la surveillance peuvent être réexaminées après accord du service d'inspection des installations classées, à raison des résultats obtenus et sur demande de l'exploitant dûment motivée.

L'exploitant met en œuvre toutes les dispositions de protection des piézomètres nécessaires afin d'éviter une pollution accidentelle des eaux souterraines.

CHAPITRE 9.3. Suivi, interprétation et diffusion des résultats

ARTICLE 9.3.1. Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2 du présent arrêté, notamment celles de son programme d'auto-surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

ARTICLE 9.3.2. Analyse et transmission des résultats de l'auto-surveillance

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque campagne un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au chapitre 9.2 du présent arrêté. Ce rapport traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au chapitre 9.1 du présent arrêté, des modifications éventuelles du programme d'auto-surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de dix ans.

Les résultats de l'auto-surveillance, notamment des rejets aqueux et du suivi des légionelles, sont transmis par l'exploitant par l'intermédiaire de l'application internet GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto-surveillance Fréquentes).

ARTICLE 9.3.3. Transmission des résultats de l'auto-surveillance des déchets

Les justificatifs évoqués à l'article 9.2.3 du présent arrêté doivent être conservés cinq ans.

ARTICLE 9.3.4. Analyse et transmission des résultats de la surveillance de l'épandage

Le cahier d'épandage mentionné à l'article 8.2.1.8 du présent arrêté est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et archivé pendant dix ans.

ARTICLE 9.3.5. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2.5 du présent arrêté sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.4. Bilans périodiques

ARTICLE 9.4.1. Bilan environnement annuel (ensemble des consommations d'eau et des rejets chroniques et accidentels)

Article 9.4.1.1. Bilan environnement annuel

L'exploitant adresse au Préfet, par télé-déclaration, au plus tard le 28 février de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau (prélèvements et volumes rejetés) ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées ;
- de la masse annuelle des émissions de polluants (notamment émissions de CO₂ rejetés dans l'air), suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.
- de la production et de l'élimination des déchets dangereux lorsque la quantité dépasse le seuil fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.4.2. Bilan annuel des épandages ou rapport de suivi agronomique

Un bilan est dressé annuellement. Ce document comprend :

- les parcelles réceptrices ;
- un bilan qualitatif et quantitatif des effluents épandus ;
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale et les résultats des analyses des sols ;
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentative de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaires qui en découlent ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Une copie du bilan de l'année N-1 est transmis à l'inspection des installations classées pour le 30 juin de l'année N. Il est également transmis aux agriculteurs pour la partie qui les concerne.

ARTICLE 9.4.3. Bilan annuel du suivi de la concentration en légionelles des T.A.R.

Les résultats des analyses de suivi de la concentration en légionelles, les périodes d'utilisation avec leur mode de fonctionnement et les périodes d'arrêt complet ou partiel ainsi que les consommations d'eau sont adressés par l'exploitant à l'inspection des installations classées sous forme de bilans annuels interprétés.

Ces bilans sont accompagnés de commentaires sur :

- les éventuelles dérives constatées et leurs causes, en particulier lors des dépassements du seuil de 1 000 unités formant colonies par litre d'eau en *Legionella pneumophila*, consécutifs ou non consécutifs ;
- les actions correctives prises ou envisagées ;
- l'évaluation de l'efficacité des mesures mises en œuvre, par des indicateurs pertinents.

Le bilan de l'année N-1 est établi et transmis à l'inspection des installations classées pour le 31 mars de l'année N.

ARTICLE 9.4.4. Réexamen périodique des conditions d'exploiter

En vue du réexamen prévu au I de l'article R. 515-70 du code de l'environnement, l'exploitant adresse au Préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29 de ce même code, sous la forme d'un dossier de réexamen des conditions d'exploiter **dans les douze mois** qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD).

Le dossier de réexamen qui porte sur l'ensemble des installations ou équipements du site visés à l'article R. 515-58 du code de l'environnement comporte :

1° Des compléments et éléments d'actualisation du dossier de demande d'autorisation initial portant sur :

- les mentions des procédés de fabrication, des matières utilisées et des produits fabriqués ;
- les cartes et plans ;
- l'analyse des effets de l'installation sur l'environnement ;
- les compléments à l'étude d'impact portant sur les meilleures techniques disponibles prévus au 1° du I de l'article R. 515-59 du code de l'environnement accompagnés, le cas échéant, de l'évaluation prévue au I de l'article R. 515-68 de ce même code.

2° L'analyse du fonctionnement depuis le dernier réexamen ou, le cas échéant, sur les dix dernières années, comprenant a minima :

- une démonstration de la conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou à la réglementation en vigueur, notamment quant au respect des valeurs limites d'émission ;
- une synthèse des résultats de la surveillance et du fonctionnement :
 - l'évolution des flux des principaux polluants et de la gestion des déchets ;
 - la surveillance périodique du sol et des eaux souterraines prévue au e de l'article R. 515-60 du code de l'environnement ;
 - un résumé des accidents et incidents qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- la description des investissements réalisés en matière de surveillance, de prévention et de réduction des pollutions.

ARTICLE 9.4.5. Rapport de base

L'exploitant transmet au Préfet, au plus tard lors de la transmission du dossier de réexamen des conditions d'autorisation d'exploiter de l'établissement défini à l'article 9.4.4 du présent arrêté :

- un rapport de base contenant les informations nécessaires pour comparer l'état de pollution du sol et des eaux souterraines avec l'état du site d'exploitation lors de la mise à l'arrêt définitif de l'installation ;
- ou un mémoire justificatif explicitant les raisons qui conduisent l'exploitant à ne pas proposer un rapport de base, au regard des conditions définies au point 3 du I de l'article R. 515-59 du code de l'environnement.

Le rapport de base comprend au minimum :

- des informations relatives à l'utilisation actuelle et, si elles existent, aux utilisations précédentes du site,
- les informations disponibles sur les mesures de pollution du sol et des eaux souterraines à l'époque de l'établissement du rapport de base

ou, à défaut, les informations relatives à de nouvelles mesures de pollution du sol et des eaux souterraines eu égard à l'éventualité d'une telle pollution par les substances ou mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges.

Ce rapport peut être établi conformément au guide méthodologique en vigueur à la date de réalisation.

TITRE 10 - Dispositions finales

CHAPITRE 10.1. Echéances

Le présent arrêté est applicable dès sa notification, à l'exception des prescriptions suivantes :

Article	Objet	Délais d'application
7.3.6.	Prévention contre la foudre du magasin n° 4 : • transmission de l'analyse du risque foudre ; • transmission, le cas échéant de l'étude technique foudre et réalisation des travaux , • visite complète.	• 31/12/2017, • avant mise en service du magasin n° 4, • dans un délai de 6 mois après mise en service.
8.6.2.2	Mise en conformité du bâtiment dans lequel se trouve la chaudière FML16 par rapport à l'article 8.6.2.2 du présent arrêté (ventilation)	A réaliser lors des prochains travaux de réfection de la toiture

CHAPITRE 10.2. Sanctions administratives

Faute par l'exploitant de se conformer aux conditions fixées par le présent arrêté, le Préfet pourra, après mise en demeure, faire application, indépendamment des poursuites pénales prévues à l'article L. 173-2 du code de l'environnement, des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 de ce même code :

- soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public avant une date qu'il détermine une somme correspondant au montant des travaux ou opérations à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux ou opérations ;
- soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites ;
- soit suspendre le fonctionnement des installations jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de l'exploitant ;
- soit ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

CHAPITRE 10.3. Mesures de publicité

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de CORBEILLES et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire et est ensuite transmis à la préfecture du Loiret, Direction Départementale de la Protection des Populations, Service de la Sécurité de l'Environnement Industriel, 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX 1 ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Loiret pour une durée minimale d'un mois.

CHAPITRE 10.4. Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret, le Sous-Préfet de MONTARGIS, le Maire de CORBEILLES et l'Inspecteur de l'environnement en charge des installations classées, de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À ORLEANS, LE 20 JUILLET 2017

**Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Secrétaire Général absent,
La Secrétaire Générale adjointe,**

signé : Nathalie HAZOUME-COSTENOBLE

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants conformément aux dispositions du livre IV du code des relations entre le public et l'administration et des livres IV et V du code de justice administrative.

A - Recours administratifs

Dans un délai de **deux mois** à compter de la notification ou de la publication de la décision, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX 1 ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre d'Etat, Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

B - Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1 :

- par l'exploitant, dans un délai de **deux mois** à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter de la dernière formalité de publicité de cette décision accomplie.

ANNEXE 1 - Epandages autorisés – Liste des parcelles et superficies

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	3
CHAPITRE 1.1. Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	3
ARTICLE 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation.....	3
ARTICLE 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....	4
ARTICLE 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration.....	4
CHAPITRE 1.2. Nature des installations.....	4
ARTICLE 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	4
ARTICLE 1.2.2. Situation de l'établissement.....	7
ARTICLE 1.2.3. Consistance des installations autorisées.....	7
ARTICLE 1.2.4. Nomenclature loi sur l'eau.....	8
CHAPITRE 1.3. Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	8
CHAPITRE 1.4. Durée de l'autorisation.....	8
CHAPITRE 1.5. Périmètre d'éloignement.....	8
ARTICLE 1.5.1. Définition des zones de protection.....	8
ARTICLE 1.5.2. Obligations de l'exploitant.....	9
CHAPITRE 1.6. Modifications et cessation d'activité.....	9
ARTICLE 1.6.1. Porter à connaissance.....	9
ARTICLE 1.6.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers.....	9
ARTICLE 1.6.3. Equipements abandonnés.....	9
ARTICLE 1.6.4. Transfert sur un autre emplacement.....	9
ARTICLE 1.6.5. Changement d'exploitant.....	9
ARTICLE 1.6.6. Cessation d'activité.....	10
CHAPITRE 1.7. Respect des autres législations et réglementations.....	10
TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	10
CHAPITRE 2.1. Exploitation des installations.....	10
ARTICLE 2.1.1. Objectifs généraux.....	10
ARTICLE 2.1.2. Consignes d'exploitation.....	11
ARTICLE 2.1.3. Meilleures techniques disponibles.....	11
CHAPITRE 2.2. Réserves de produits ou matières consommables.....	11
ARTICLE 2.2.1. Réserves de produits.....	11
CHAPITRE 2.3. Intégration dans le paysage.....	11
ARTICLE 2.3.1. Propreté.....	11
ARTICLE 2.3.2. Intégration dans le paysage.....	12
CHAPITRE 2.4. Danger ou nuisances non prévenus.....	12
CHAPITRE 2.5. Incidents ou accidents.....	12
ARTICLE 2.5.1. Déclaration et rapport.....	12
CHAPITRE 2.6. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	12
CHAPITRE 2.7. Récapitulatif des documents à transmettre.....	13
TITRE 3 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	13
CHAPITRE 3.1. Conception des installations.....	13
ARTICLE 3.1.1. Dispositions générales.....	13
ARTICLE 3.1.2. Pollutions accidentelles.....	13
ARTICLE 3.1.3. Odeurs.....	13
ARTICLE 3.1.4. Voies de circulation.....	14
ARTICLE 3.1.5. Emissions diffuses et envols de poussières.....	14
CHAPITRE 3.2. Conditions de rejet.....	14
Article 3.2.1. Dispositions générales.....	14
Article 3.2.2. dispositions applicables aux chaudières.....	15
Article 3.2.3. Conduits et installations raccordées.....	15
Article 3.2.4. Conditions générales de rejets.....	16
Article 3.2.5. Valeurs limites de concentrations et flux de rejets atmosphériques.....	16
Article 3.2.6. Gaz à effet de serre.....	18
TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	18
CHAPITRE 4.1. Prélèvements et consommations d'eau.....	18
Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau.....	18
Article 4.1.2. Prescriptions sur les prélèvements d'eau et les rejets aqueux en cas de sécheresse.....	18
Article 4.1.3. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....	19
CHAPITRE 4.2. Collecte des effluents liquides.....	20
Article 4.2.1. Dispositions générales.....	20
Article 4.2.2. Plan des réseaux.....	20
Article 4.2.3. Entretien et surveillance.....	20
Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement.....	20
CHAPITRE 4.3. Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu.....	20
Article 4.3.1. Identification des effluents.....	20
Article 4.3.2. Collecte des effluents.....	21
Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	21
Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement.....	22
Article 4.3.5. Localisation des points de COLLECTE.....	22

Article 4.3.6. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement.....	22
Article 4.3.7. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques.....	22
Article 4.3.8. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées.....	23
Article 4.3.9. Bassins de lagunage.....	23

TITRE 5 - DÉCHETS.....24

CHAPITRE 5.1. Principes de gestion.....	24
Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets.....	24
Article 5.1.2. Séparation des déchets.....	24
Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets.....	25
Article 5.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement.....	25
Article 5.1.5. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement.....	25
CHAPITRE 5.2. Traçabilité et contrôles.....	25
Article 5.2.1. Déchets produits par l'établissement.....	25
Article 5.2.2. Transport.....	26

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....26

CHAPITRE 6.1. Dispositions générales.....	26
Article 6.1.1. Aménagements.....	26
Article 6.1.2. Véhicules et engins.....	26
Article 6.1.3. Appareils de communication.....	26
CHAPITRE 6.2. Niveaux acoustiques.....	26
Article 6.2.1. Horaires de fonctionnement de l'installation.....	26
Article 6.2.2. Valeurs Limites d'émergence.....	26
Article 6.2.3. Niveaux limites de bruit.....	27
CHAPITRE 6.3. Vibrations.....	27

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....27

CHAPITRE 7.1. Principes directeurs.....	27
CHAPITRE 7.2. Caractérisation des risques.....	27
Article 7.2.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement.....	27
Article 7.2.2. Zonage des dangers internes à l'établissement.....	28
CHAPITRE 7.3. Infrastructures et installations.....	28
Article 7.3.1. Accès et circulation dans l'établissement.....	28
Article 7.3.2. Bâtiments et locaux.....	29
Article 7.3.3. Installations électriques – mise à la terre.....	29
Article 7.3.4. Protection contre la foudre.....	30
CHAPITRE 7.4. gestion des opérations portant sur des substances dangereuses.....	31
Article 7.4.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents.....	31
Article 7.4.2. Surveillance de l'installation.....	31
Article 7.4.3. Vérifications périodiques.....	31
Article 7.4.4. Interdiction de feux.....	31
Article 7.4.5. Formation du personnel.....	31
Article 7.4.6. Travaux d'entretien et de maintenance.....	31
CHAPITRE 7.5. Mesures de maîtrise des risques.....	32
Article 7.5.1. Liste des mesures de maîtrise des risques.....	32
Article 7.5.2. Gestion des anomalies et défaillances de mesures de maîtrise des risques.....	32
Article 7.5.3. Domaine de fonctionnement sur des procédés.....	33
Article 7.5.4. Dispositif de conduite.....	33
Article 7.5.5. Surveillance et détection des zones de dangers.....	33
Article 7.5.6. Alimentation électrique.....	33
Article 7.5.7. Utilités destinées à l'exploitation des installations.....	34
CHAPITRE 7.6. Prévention des pollutions accidentelles.....	34
Article 7.6.1. Organisation de l'établissement.....	34
Article 7.6.2. Etiquetage des substances et préparations dangereuses.....	34
Article 7.6.3. Rétentions.....	34
Article 7.6.4. Réservoirs.....	35
Article 7.6.5. Règles de gestion des stockages en rétention.....	35
Article 7.6.6. Stockage sur les lieux d'emploi.....	35
Article 7.6.7. Transports - chargements - déchargements.....	35
Article 7.6.8. Elimination des substances ou préparations dangereuses.....	35
CHAPITRE 7.7. Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours.....	35
Article 7.7.1. Définition générale des moyens.....	35
Article 7.7.2. Entretien des moyens d'intervention.....	36
Article 7.7.3. Protections individuelles du personnel d'intervention.....	36
Article 7.7.4. Ressources en eau.....	36
Article 7.7.5. Consignes de sécurité.....	37
Article 7.7.6. Plan d'intervention.....	38
Article 7.7.7. Protection des milieux récepteurs.....	38

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT.....39

CHAPITRE 8.1. Gestion des terres et sables de décantation.....	39
CHAPITRE 8.2. Fertirrigation (épandage).....	39
Article 8.2.1. Epandages autorisés.....	39
CHAPITRE 8.3. Prévention de la légionellose (rubrique 2921).....	41
CHAPITRE 8.4. Prescriptions particulières applicables aux installations de stockage de sucre et de pellets (rubrique 2160).....	42
ARTICLE 8.4.1. Application de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012.....	42
ARTICLE 8.4.2. Aménagement des prescriptions pour le magasin n° 4.....	42
ARTICLE 8.4.3. Nature des installations.....	42
ARTICLE 8.4.5. Prévention des risques liés aux appareils de manutention et aux systèmes d'aspiration et de filtration.....	43
ARTICLE 8.4.4. Mesures de protection contre les explosions.....	42
ARTICLE 8.4.6. Mesure de prévention visant à éviter un auto-échauffement (silos de pellets).....	43
ARTICLE 8.4.7. Vieillessement des structures.....	43
CHAPITRE 8.5. Prescriptions applicables à la sucrerie et aux installations de traitement et transformation de matières végétales.....	44
(rubriques 2225, 2260 et 3642).....	44
ARTICLE 8.5.1. Domaine d'application.....	44
ARTICLE 8.5.2. Etude de dangers.....	44
ARTICLE 8.5.3. Conduite des installations.....	44
ARTICLE 8.5.4. Equipements de manutention.....	44
ARTICLE 8.5.5. Moyens de lutte contre l'incendie.....	44
ARTICLE 8.5.6. Elimination des corps étrangers.....	45
ARTICLE 8.5.7. Etat de propreté.....	45
ARTICLE 8.5.8. Système de dépoussiérage.....	45
CHAPITRE 8.6. Prescriptions particulières applicables aux installations de combustion (rubrique 2910).....	45
Article 8.6.1. Déchets.....	45
Article 8.6.2. Prévention des risques d'incendie et d'explosion.....	46
Article 8.6.3. Entretien - maintenance.....	49
CHAPITRE 8.7. Prescriptions particulières applicables aux installations de stockage de liquides inflammables (rubrique 4734).....	49
CHAPITRE 8.8. Prescriptions particulières applicables aux entrepôts (rubrique 1510).....	50
Article 8.8.1. Implantation.....	50
Article 8.8.2. Accessibilité.....	50
Article 8.8.3. Structure du bâtiment.....	50
Article 8.8.4. Détection automatique.....	51
Article 8.8.5. Eclairage.....	51
Article 8.8.6. Désenfumage.....	51
Article 8.8.7. Cellules.....	52
Article 8.8.8. Vérification périodique et maintenance des équipements.....	52
Article 8.8.9. Moyens de lutte contre l'incendie.....	52
Article 8.8.10. Récupération, confinement et rejet des eaux.....	53
Article 8.8.11. Surveillance du stockage.....	53
CHAPITRE 8.9. Prescriptions particulières applicables au stockage d'acide.....	53
Article 8.9.1. Règles d'implantation.....	53
Article 8.9.2. Accessibilité.....	53
Article 8.9.3. Surveillance de l'exploitation.....	53
Article 8.9.4. Protection individuelle.....	54
CHAPITRE 8.10. Prescriptions particulières applicables au travail mécanique des métaux (rubrique 2560).....	54
Article 8.10.1. locaux.....	54
Article 8.10.2. Ventilation.....	55
Article 8.10.3. Captage et épuraton des rejets à l'atmosphère.....	55
Article 8.10.4. Propreté.....	55
CHAPITRE 8.11. Prescriptions particulières applicables au stockage de matières plastiques (rubrique 2662).....	55
Article 8.11.1. Implantation.....	55
Article 8.11.2. Désenfumage.....	55
Article 8.11.3. Accessibilité.....	55
Article 8.11.4. Aménagement et organisation du stockage.....	55
Article 8.11.5. Moyens de secours contre l'incendie.....	55

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....56

CHAPITRE 9.1. Programme d'auto-surveillance.....	56
Article 9.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto-surveillance.....	56
Article 9.1.2. mesures comparatives.....	56
CHAPITRE 9.2. Modalités d'exercice et contenu de l'auto-surveillance.....	56
Article 9.2.1. Auto-surveillance des émissions atmosphériques.....	56
Article 9.2.2. Relevé des prélèvements d'eau.....	58
Article 9.2.3. Auto-surveillance des déchets.....	58
Article 9.2.4. Auto-surveillance de l'épandage.....	58
Article 9.2.5. Auto-surveillance des niveaux sonores.....	59
Article 9.2.6. Surveillance des eaux souterraines.....	59
CHAPITRE 9.3. Suivi, interprétation et diffusion des résultats.....	61
Article 9.3.1. Actions correctives.....	61

Article 9.3.2. Analyse et transmission des résultats de l'auto-surveillance.....	61
Article 9.3.3. transmission des résultats de l'auto-surveillance des déchets.....	61
Article 9.3.4. Analyse et transmission des résultats de la surveillance de l'épandage.....	61
Article 9.3.5. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores.....	61
CHAPITRE 9.4. Bilans périodiques.....	61
Article 9.4.1. Bilan environnement annuel (ensemble des consommations d'eau et des rejets chroniques et accidentels).....	61
Article 9.4.2. Bilan annuel des épandages ou rapport de suivi agronomique.....	62
Article 9.4.3. Bilan annuel du suivi de la concentration en légionelles des T.A.R.....	62
Article 9.4.4. Réexamen périodique des conditions d'exploiter.....	62
Article 9.4.5. Rapport de base.....	63
TITRE 10 - DISPOSITIONS FINALES.....	63
CHAPITRE 10.1. Echéances.....	63
CHAPITRE 10.2. Sanctions administratives.....	63
CHAPITRE 10.3. Mesures de publicité.....	64
CHAPITRE 10.4. Exécution.....	64
VOIES ET DELAIS DE RECOURS.....	65
ANNEXE 1 - EPANDAGES AUTORISÉS – LISTE DES PARCELLES ET SUPERFICIES.....	66

DIFFUSION :

- Original : dossier
- Intéressé : Société CRISTAL UNION
- M. le Sous-Préfet de MONTARGIS: christine.cousin@loiret.gouv.fr
- Mme et MM. les Maires :
 - d'AUXY
 - de BORDEAUX EN GATINAIS
 - de CHAPELON
 - de CORBEILLES
 - de JURANVILLE
 - de LADON
 - de LORCY
 - de MEZIERES EN GATINAIS
- M. L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSEES
 Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre –
 Unité Départementale du Loiret - 3 rue du Carbone - 45072 ORLEANS CEDEX 2
ud45.dreal-centre@developpement-durable.gouv.fr
- M. LE DIRECTEUR REGIONAL DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU
 LOGEMENT DU CENTRE-VAL DE LOIRE
 Service Environnement Industriel et Risques : seir.dreal-centre@developpement-durable.gouv.fr
- MME LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
 Délégation Territoriale du Loiret - Unité Santé Environnement :
ARS-CENTRE-DT45-UNITE-SANTE-ENVIRONNEMENT@ars.sante.fr
- M. LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES TERRITOIRES :
 - Service Urbanisme et Aménagement (SUA) : ddt-sua@loiret.gouv.fr
 - Service Eau, Environnement et Forêt (SEEF) : ddt-seef@loiret.gouv.fr
- M. LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS :
benoit.toni@sdis45.fr
jean-christophe.valetoux@sdis45.fr